
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

DOSSIER SPECIAL

- ▶ **Les élections 2008 aux instances paritaires de la fonction publique territoriale**

CIG petite couronne



La
documentation
Française

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction,
documentation et maquette**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 **Les élections 2008 aux instances paritaires de la fonction publique territoriale**

Actualité documentaire

Références

- 26 **Textes**
- 35 **Documents parlementaires**
- 37 **Jurisprudence**
- 44 **Chronique de jurisprudence**
- 47 **Presse et livres**

Les élections 2008 aux instances paritaires de la fonction publique territoriale

Ce dossier spécial présente le dispositif législatif et réglementaire applicable aux prochaines élections aux organismes paritaires de la fonction publique territoriale. Des précisions doivent être apportées par une circulaire ministérielle en attente de publication.

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la participation des fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs représentants dans des organismes consultatifs, aux décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services publics, ainsi qu'à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ce droit à la participation s'exerce au sein des commissions administratives paritaires (CAP), des comités techniques paritaires (CTP) et des comités d'hygiène et de sécurité (CHS) (voir annexe II, page 24).

Pour la fonction publique territoriale, les articles 29 et 32 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 disposent, en des termes identiques, que les représentants du personnel au sein des CAP et des CTP sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. Quant aux représentants des employeurs locaux, pour les CAP, ils sont désignés parmi les membres de l'organe délibérant et, pour les CTP et CHS, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

S'agissant des CHS, l'article 34 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 énonce que les représentants du personnel à ces comités sont élus dans les mêmes conditions que celles fixées pour les CTP.

La réglementation indique que le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections paritaires, qui doivent intervenir dans un délai maximal de huit mois suivant le renouvellement des conseils municipaux. Celui des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu de la collectivité ou de l'établissement qu'ils représentent ou, pour les seuls CTP et CHS, à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, ou encore à la date de cessation de leurs fonctions

Un arrêté du 4 mars 2008, publié au *Journal officiel* du 2 avril 2008, a ainsi fixé la date de ces élections au 6 novembre 2008 pour le premier tour, et au 11 décembre 2008 pour le second tour. Un calendrier des opérations électorales est proposé en annexe du présent dossier, page 22.

Un décret n°2008-506 du 29 mai 2008, publié au *Journal officiel* du 31 mai 2008, procède à une actualisation des décrets n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires et n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires sur plusieurs points. D'une part, il apporte des clarifications sur le déroulement de la procédure électorale et, d'autre part, précise diverses dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des instances paritaires.

Après avoir rappelé les règles de rattachement de ces instances paritaires, on présentera pour chacune d'entre elles le déroulement des opérations électorales. Le dispositif propre aux élections aux CAP des sapeurs-pompiers professionnels sera ensuite évoqué. Les dispositions nouvelles en matière de composition et de fonctionnement des CAP et des CTP, introduites par le décret modificatif du 29 mai 2008 mais qui ne concernent pas directement les élections, sont présentées en annexe IV page 25.

Avertissement - Une circulaire ministérielle précisant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel est prévue et fera l'objet d'un commentaire lors de sa publication. Dans l'attente, on se référera dans le présent dossier aux indications générales fournies par la circulaire du 17 juillet 2001 publiée lors des précédentes élections paritaires.

Rappel des règles de rattachement des instances paritaires

Les commissions administratives paritaires

Il résulte de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984, qu'une CAP est instituée pour chaque catégorie hiérarchique de fonctionnaires (A, B et C).

Ces commissions sont placées auprès du centre de gestion pour les communes et leurs établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire (voir encadré page suivante). Les collectivités et établissements affiliés volontairement peuvent toutefois se réserver, lors de leur adhésion, la gestion directe de leur CAP.

Dans les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion, les commissions sont placées auprès de la collectivité ou de l'établissement, qui en assure alors lui-même la gestion.

Le dispositif législatif et réglementaire applicable

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié
relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales
et de leurs établissements publics

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié
relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail
ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Décret n°85-643 du 26 juin 1985
relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales
et de leurs établissements publics

Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié
fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques
en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale

Arrêté du 4 mars 2008
fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires,
aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité
des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Les communes non affiliées ont la faculté de créer avec les établissements publics communaux qui en relèvent (centre communal d'action sociale, caisse des écoles) une CAP commune compétente à l'égard de l'ensemble de leurs fonctionnaires. La décision est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public et de la commune intéressés. La CAP est placée auprès de cette dernière. Le principe d'une CAP commune peut s'appliquer à une ou plusieurs catégories de fonctionnaires. Il est ainsi possible de créer, par exemple, une CAP commune pour les seuls fonctionnaires de catégorie A, et de conserver des CAP distinctes pour les fonctionnaires des catégories B et C. La mise en place des CAP communes ainsi décidées par délibérations concordantes intervient à l'occasion du renouvellement général des CAP, conformément à l'article 40 du décret du 17 avril 1989.

Selon le cas de figure applicable, les élections sont organisées soit par le président de l'instance de gestion pour les collectivités et établissements publics administratifs

affiliés, soit par l'autorité territoriale ou le président de l'établissement public pour les collectivités et établissements non affiliés.

Les comités techniques paritaires

Aux termes de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, la création d'un CTP est obligatoire auprès :

- de chaque collectivité et établissement, affiliés ou non à un centre de gestion, dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 agents.
- de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés dont l'effectif est inférieur au seuil de 50 agents, et pour les agents employés au siège de ces centres.

Les collectivités et établissements, qu'ils soient affiliés ou non, employant au moins 50 agents organisent donc

Collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion

Article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - Articles 2, 2-1 et 2-2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985

① Affiliation obligatoire

Les communes, les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux et les offices publics de l'habitat (OPH)^a qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet.

– Pour les communes, ce seuil est calculé sur la base des effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale (CCAS) et, le cas échéant, de la caisse des écoles.

– En cas de transfert d'agents communaux à une communauté de communes à taxe professionnelle unique, ce seuil est abaissé à 300 fonctionnaires pour les communes d'origine.

Les communes, les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux et les OPH qui, n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet, emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet.

Les communes, les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux et les OPH employant uniquement des agents publics non titulaires.

② Affiliation volontaire

Les communes employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet.

Les établissements publics communaux et intercommunaux qui ne relèvent pas de l'affiliation obligatoire.

Le département et la région^b

Les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux, les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.

Le centre départemental de gestion

Les OPH employant des fonctionnaires et des agents publics non titulaires^c, et ne relevant pas de l'affiliation obligatoire.

^a Conformément à l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007, les CAP des centres de gestion ou des OPH demeurent compétents à l'égard des fonctionnaires employés par les OPH. Les CTP demeurent compétents à l'égard de leurs fonctionnaires et agents publics jusqu'à la mise en place dans les OPH des institutions représentatives des personnels prévues par le code du travail et au plus tard jusqu'au 2 février 2009 (se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de mai 2007).

^b Les départements et les régions peuvent également s'affilier aux centres de gestion pour les seuls fonctionnaires relevant des cadres d'emplois constitués pour l'intégration dans la fonction publique territoriale des personnels TOS, en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

^c Les OPH qui n'emploient aucun agent public ne peuvent être affiliés à un centre de gestion.

eux-mêmes les élections à l'instance paritaire, le centre de gestion organisant quant à lui celles au CTP placé auprès de lui.

A l'instar des CAP, un CTP commun à une collectivité territoriale et à un ou plusieurs de ses établissements publics peut être créé, par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités et établissements concernés, sous réserve que l'effectif cumulé soit au moins égal à 50 agents.

Un principe similaire est également applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (communauté de communes, communauté d'agglomération ou communauté urbaine) qui peuvent instituer un CTP commun avec les communes adhérentes sous la même condition de seuil. Une délibération concordante des organes délibérants des communes et de l'établissement concernés formalise cette création.

Un CTP de « service(s) » propre à un service ou à un groupe de services peut aussi être constitué par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement lorsque la nature des missions ou l'importance du ou des service(s) le justifie. Ce CTP de service sera consulté, à la place du CTP central, sur les questions spécifiques à ce service.

Les comités d'hygiène et de sécurité

Les dispositions combinées de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 29 du décret du 10 juin 1985 imposent la création d'un ou de plusieurs CHS dans les collectivités et établissements occupant un effectif au moins égal à 200 agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans les services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité. Par délibération de l'organe délibérant, un CHS peut être divisé en sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services.

Dans les collectivités et établissements ne remplissant pas ces conditions, les problèmes d'hygiène et de sécurité sont soumis au CTP.

Les élections aux commissions administratives paritaires

La composition des CAP

De formation paritaire, chaque CAP comprend un nombre égal de représentants du personnel et de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics employeurs. A chaque siège de titulaire correspond un siège de suppléant.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif. S'agissant des CAP placées auprès du centre de gestion, les représentants des employeurs territoriaux sont nommés par les membres du conseil d'administration du centre parmi les élus des collectivités et établissements affiliés, qui n'assurent pas par eux-mêmes la gestion d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires.

Chaque CAP concerne des fonctionnaires relevant de deux groupes hiérarchiques : le groupe hiérarchique de base (GB) et le groupe hiérarchique supérieur (GS). Il est rappelé que le principe du classement des fonctionnaires d'une même catégorie hiérarchique en groupes hiérarchiques est fondé sur les dispositions de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984. Cet article exige, en effet, lorsque la CAP siège en formation disciplinaire, qu'elle ne comprenne aucun fonctionnaire d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire dont la situation lui est soumise, et comporte au moins un fonctionnaire du même grade ou d'un grade équivalent. Il ajoute que les grades et emplois sont classés par décret dans des groupes hiérarchiques et que les grades et emplois sont considérés comme équivalents pour l'application de ses dispositions lorsqu'ils relèvent d'un même groupe hiérarchique. En application de ce principe, le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 distingue six groupes hiérarchiques, à raison de deux par catégorie hiérarchique. On indiquera qu'un projet de décret modificatif a été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 30 avril 2008. Il vise à prendre en compte les modifications statutaires résultant notamment de la création de l'échelle 6 de rémunération pour les cadres d'emplois de catégorie C et du cadre d'emplois des directeurs de police municipale. A titre indicatif, un montage en droit positif du décret du 14 septembre 1995 réalisé sur la base de ce projet de décret modificatif en attente de publication est proposé en annexe du présent dossier, page 23.

Le nombre des représentants des employeurs est déterminé en fonction de celui des élus du personnel.

Effectifs des fonctionnaires relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires du personnel	Répartition des représentants du personnel entre le groupe de base (GB) et le groupe supérieur (GS)
moins de 40	3	2 (GB) + 1 (GS)
40 à 249	4	3 (GB) + 1 (GS)
250 à 499	5	3 (GB) + 2 (GS)
500 à 749	6	4 (GB) + 2 (GS)
750 à 999	7	5 (GB) + 2 (GS)
1 000 et plus	8	5 (GB) + 3 (GS)

GB : groupe de base - GS : groupe supérieur

Le nombre des représentants titulaires des CAP, ainsi que leur répartition entre le groupe hiérarchique de base et le groupe supérieur, sont fixés par l'article 2 du décret du 17 avril 1989 sur la base de l'effectif des fonctionnaires en relevant. Le tableau ci-dessus présente cette composition.

A titre spécifique, s'agissant des CAP placées auprès des centres interdépartementaux de gestion de la grande et de la petite couronne d'Ile-de-France, le nombre de représentants du personnel en catégorie C est fixé à 10 dont 3 appartenant au groupe hiérarchique supérieur et 7 au groupe hiérarchique de base.

Un mécanisme de répartition dérogatoire est prévu par le décret lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux du groupe de base. Dans ce cas, la répartition entre les deux groupes présentée ci-dessus est inversée. Par ailleurs, en présence d'un groupe hiérarchique comportant moins de 4 fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant de ce groupe. S'il comporte de 4 à 10 fonctionnaires, le nombre de représentants du personnel est d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour ce groupe.

Les effectifs à prendre en compte

En application de la règle prévue par l'article 2 du décret du 17 avril 1989, le nombre des représentants du personnel pour chaque CAP est déterminé sur la base des effectifs de fonctionnaires titulaires de la collectivité ou de l'établissement appréciés au **1^{er} juillet 2008**.

Entrent dans l'assiette des effectifs, les fonctionnaires titulaires qui, à la date précitée, ont la qualité d'électeur au sens de l'article 8 du décret, notion qui sera développée plus loin.

La circulaire du ministre de l'intérieur de 2001 avait apporté des précisions sur le rattachement à une catégorie hiérarchique de certains fonctionnaires. Dans le cas d'un

fonctionnaire titulaire d'un grade relevant d'un groupe hiérarchique de base d'une commission de catégorie A, détaché dans un emploi fonctionnel relevant du groupe hiérarchique supérieur de la même CAP, ce fonctionnaire est comptabilisé dans le groupe supérieur.

S'agissant des fonctionnaires à temps non complet qui exercent dans plusieurs collectivités, la prise en compte dans l'assiette des effectifs étant liée à la qualité d'électeur, ils sont comptabilisés une seule fois lorsque les collectivités relèvent toutes de la même CAP et par chaque collectivité lorsqu'elles relèvent de plusieurs CAP.

Les collectivités et établissements déterminent le chiffre des effectifs de fonctionnaires titulaires qu'ils emploient pour chaque CAP, et pour chaque groupe hiérarchique en se reportant aux dispositions du décret du 14 septembre 1995 précité. L'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, doit transmettre ces éléments **avant le 10 juillet 2008** au président de l'instance de gestion. Les collectivités et établissements auprès desquels sont instituées les CAP communiquent, dans les plus brefs délais, les effectifs de fonctionnaires titulaires qu'ils emploient aux organisations syndicales.

Les listes électorales

L'article 9 du décret du 17 avril 1989 donne compétence à l'autorité organisatrice du scrutin pour arrêter la liste des électeurs en prenant comme référence la date du premier tour de scrutin. C'est donc au 6 novembre 2008 que la qualité d'électeur doit être appréciée. La circulaire du ministre de l'intérieur de 2001 indiquait que la liste des électeurs devait être dressée par catégorie hiérarchique. Il existe ainsi trois listes électorales, une pour chaque catégorie (A, B et C). Elles restent inchangées pour le second tour de scrutin.

Les électeurs

Selon l'article 8 du décret précité, peuvent être inscrits sur la liste électorale les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet qui se trouvent en position :

- d'activité,
- de détachement,
- ou de congé parental.

En conséquence, ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les fonctionnaires en position de disponibilité ou de hors cadres,
- les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- les fonctionnaires en congé spécial¹,
- les agents non titulaires,
- les agents de droit privé.

On rappellera que les fonctionnaires bénéficiant de l'un des congés énumérés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984

ou d'une décharge de service pour raisons syndicales sont en position d'activité. Il en va de même des fonctionnaires mis à disposition sur le fondement des articles 61 et 100 de la loi précitée.

Quant aux fonctionnaires en position de détachement, la circulaire rappelle qu'en principe ils sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil sauf si la même commission est compétente dans les deux cas et sous réserve que l'intéressé ne soit pas détaché pour stage dans le grade d'accueil. Les principes qui en découlent sont présentés dans l'encadré ci-dessous.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur administration d'origine. Quant aux fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou par un centre de gestion, ils sont électeurs et éligibles à l'instance paritaire placée auprès de l'organe de gestion.

La circulaire du 17 juillet 2001 précise que les fonctionnaires à temps non complet qui occupent plusieurs emplois dans plusieurs collectivités sont électeurs à chaque commission s'ils relèvent de plusieurs CAP et à une seule lorsque la même commission est compétente. Dans le cas où celle-ci est placée auprès du centre de gestion, il incombe à ce dernier de prendre les mesures pratiques nécessaires au respect de cette règle.

On observera que la qualité de fonctionnaire titulaire retenue pour le calcul des effectifs ne recouvre pas nécessairement celle d'électeur lors du déroulement du scrutin. Ainsi, par exemple, un fonctionnaire titulaire de catégorie C détaché pour stage dans un cadre d'emplois de catégorie B à la suite de sa réussite à un concours, est pris en compte au titre des effectifs de la catégorie C dont il relève au 1^{er} juillet 2008 en qualité de titulaire. En cas de titularisation entre cette dernière date et le 6 novembre 2008, il sera toutefois électeur au titre de la CAP de catégorie B et non de celle de catégorie C.

La publicité des listes électorales

Conformément à l'article 9 du décret du 17 avril 1989, la liste électorale fait l'objet d'une publicité au moins trente jours avant la date du scrutin. L'arrêté du 4 mars 2008 fixe au **7 octobre 2008 à 17 heures** la date limite pour procéder à cette formalité. La circulaire de 2001 indique que la liste électorale comporte au minimum les nom

La situation des fonctionnaires en position de détachement

Circulaire du ministre de l'intérieur du 17 juillet 2001

Un fonctionnaire de l'Etat [ou de la fonction publique hospitalière] détaché dans un cadre d'emplois pour une autre raison que l'accomplissement du stage préalable à une titularisation est électeur à la CAP dont relève le grade d'accueil.

Un fonctionnaire territorial détaché auprès d'une administration de l'Etat est électeur à la CAP dont relève son grade d'origine.

Un fonctionnaire territorial nommé par promotion interne dans un cadre d'emplois supérieur se trouve en position de détachement pour stage. Il est donc électeur à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'origine. En revanche, il n'est pas électeur à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'accueil où il a la qualité de stagiaire, que le détachement ait lieu dans la même collectivité ou dans une collectivité différente.

Un fonctionnaire territorial détaché dans une autre collectivité sur un emploi fonctionnel vote à la CAP dont relève la collectivité d'origine et à la CAP dont relève la collectivité d'accueil, si les deux CAP sont distinctes. En revanche, si le fonctionnaire est détaché sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité, il ne vote qu'une fois. Dans le cas où il serait candidat sur une liste et que le grade et l'emploi fonctionnel relèvent de groupes hiérarchiques différents au sein de la même CAP, il peut choisir d'être candidat dans l'un ou l'autre des deux groupes.

¹ Voir en ce sens Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 mai 2007, Union départementale du syndicat national des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des collectivités territoriales, req. n°04BX01031.

et prénom(s) de chaque électeur inscrit. La mention de son service d'affectation et de son grade est recommandée.

Les agents sont informés par voie d'affichage de la possibilité de consulter cette liste et du lieu de cette consultation. Lorsque l'instance paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste se rattachant aux électeurs de chaque collectivité affiliée est affiché dans chacune d'entre elles, les listes globales faisant l'objet d'une publicité dans les locaux de l'instance de gestion.

Conformément à l'article 10 du décret du 17 avril 1989, les demandes d'inscription ou les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale formulées par les électeurs sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant le premier tour de scrutin, soit au plus tard jusqu'au **22 octobre 2008 à 24 heures**. A compter de cette date, un agent n'a plus la possibilité de présenter une demande d'inscription. En revanche, l'autorité territoriale doit inscrire sur la liste électorale tout agent qui acquiert la qualité d'électeur jusqu'à la date de référence précitée. Elle est également tenue d'actualiser la liste afin de tenir compte des éventuels changements intervenus dans la situation statutaire des électeurs inscrits (mise en disponibilité, mutation ...).

L'autorité organisatrice du scrutin statue sur les demandes et les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés par décision motivée.

Les électeurs votant par correspondance

En principe, les électeurs votent directement à l'urne. Le vote par correspondance ne peut être organisé que dans certaines hypothèses.

En premier lieu, dans les collectivités ou établissements dont l'effectif de fonctionnaires relevant d'une CAP instituée auprès d'un centre de gestion, constaté au 1^{er} juillet 2008, est inférieur à cinquante agents, les électeurs votent obligatoirement par correspondance.

De manière facultative, cette forme de vote peut être appliquée à l'ensemble des électeurs à une CAP placée auprès d'un centre de gestion, par décision expresse du président de l'instance de gestion, prise après consultation des organisations syndicales. Cette décision ne peut toutefois intervenir qu'entre la publication de l'arrêté fixant la date des élections et la date limite de dépôt des listes de candidats pour le premier tour de scrutin.

Après cette dernière date, et lorsqu'une mesure générale de vote par correspondance n'a pas été instituée, le président du centre de gestion peut décider d'appliquer cette forme de vote aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions au siège de l'établissement.

En second lieu, dans certaines situations individuelles limitativement énumérées par l'article 16 du décret du 17 avril 1989, les électeurs peuvent être admis à voter par correspondance (voir encadré).

Les électeurs pouvant être admis à voter par correspondance en raison de leur situation individuelle

(Article 16 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

- Les électeurs qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote.
- Les électeurs qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale.
- Les électeurs qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale.
- Les électeurs exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin.
- Les électeurs empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Pour le vote par correspondance reposant sur la prise en compte de la situation individuelle des agents, la circulaire du ministre de l'intérieur de 2001 précise que l'autorité territoriale dresse directement la liste des électeurs concernés « *dès lors que leur situation est connue de l'autorité territoriale* ». Les intéressés n'ont donc pas à présenter de demande expresse en ce sens auprès de l'autorité organisatrice des élections.

La liste des électeurs par correspondance fait l'objet d'une publicité quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin. Dans ce même délai, l'autorité territoriale notifie aux intéressés leur soumission au vote par correspondance. Elle leur précise également que cette décision emporte interdiction de voter à l'urne le jour du scrutin, même en cas de changement de situation. Cette conséquence est à souligner car il s'agit d'un changement important par rapport au dispositif réglementaire antérieur, appliqué lors des élections paritaires de 2001, qui permettait aux électeurs admis à voter par correspondance de conserver le droit de voter à l'urne le jour du scrutin.

La liste des électeurs par correspondance peut être modifiée jusqu'au douzième jour précédant le scrutin (**jusqu'au 25 octobre 2008 à 24 heures**). Au delà, la circulaire du ministre de l'intérieur de 2001 précise qu'une modification

est possible jusqu'au jour du scrutin, mais uniquement pour y inscrire les fonctionnaires empêchés de voter à l'urne pour des nécessités de service, sous réserve de la compatibilité de cette mesure avec les délais d'acheminement du matériel de vote et l'heure de clôture du scrutin.

La constitution des listes de candidats

Conformément à l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984, les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives disposent d'un monopole pour présenter une liste de candidats au premier tour de scrutin. En revanche, au deuxième tour de scrutin, le dépôt d'une liste est ouvert à toute organisation syndicale de fonctionnaires qu'elle soit représentative ou non. Un deuxième tour est organisé lorsque, au premier tour, aucune liste n'a été déposée par une organisation syndicale représentative, ou lorsque le nombre de votants est inférieur à un quorum correspondant à la moitié des électeurs inscrits.

Les conditions d'éligibilité

L'article 11 du décret du 17 avril 1989 pose le principe selon lequel tout fonctionnaire qui remplit les conditions pour être inscrit sur la liste électorale est éligible aux CAP. Toutefois, ce même article déclare inéligibles les fonctionnaires qui :

- se trouvent en congé de longue durée ou de longue maladie ;
- ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans), sauf s'ils ont été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions indiquées par l'article 31 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

– sont frappés de l'une des incapacités visées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral (voir encadré).

Code électoral

Article L. 5.- Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.

Article L. 6.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L. 7.- Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16 [*concussion, corruption passive et trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les concessions de service public, détournement de biens*], 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 [*corruption active et trafic d'influence, menaces et actes d'intimidation, soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public*] du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

Les organisations syndicales représentatives

Les informations ci-dessous correspondent à l'état actuel du droit. Toutefois, une réforme des règles de la représentativité syndicale étant annoncée, elles sont données sous réserve de modifications ultérieures qui seraient, le cas échéant, rendues applicables aux élections de 2008.

Les organisations syndicales représentatives

(Article 29 de la loi du 26 janvier 1984 et article L. 2121-1 du code du travail)

Sont regardées comme représentatives :

- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à des unions de syndicats qui :
 - soit disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
 - soit ont recueilli au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est

appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui satisfont, dans le cadre où est organisée l'élection, aux critères suivants énoncés par l'article L. 2121-1 du code du travail :
 - les effectifs ;
 - l'indépendance ;
 - les cotisations ;
 - l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;
 - l'attitude patriotique pendant l'Occupation ;
 - le critère de l'audience du syndicat ajouté par la jurisprudence.

On rappellera que la notion de syndicat professionnel est définie par l'article L. 2131-3 du code du travail qui subordonne l'acquisition de cette qualité au dépôt des statuts et des noms des personnes chargées de l'administration ou de la direction à la mairie du lieu où est établi le syndicat.

L'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 distingue deux catégories d'organisations syndicales représentatives. D'une part, les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats déclarée représentative au niveau national au sens de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 et, d'autre part, les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les critères énumérés par l'article L. 2121-1 du code du travail dans le cadre où est organisée l'élection. Alors que la première catégorie bénéficie d'une présomption de représentativité, les organisations relevant de la seconde catégorie doivent établir leur représentativité dans le cadre où est organisée l'élection paritaire au regard des critères prévus par la loi (voir encadré page précédente).

La portée des critères de représentativité syndicale

Circulaire du ministre de l'intérieur du 17 juillet 2001

Le critère des effectifs constitue un élément important. Il conduit à l'examen du nombre d'adhérents par rapport au nombre d'électeurs à l'organisme paritaire, comparé avec le taux de syndicalisation du personnel concerné. Toutefois, la faiblesse des effectifs peut être compensée par une activité et un dynamisme suffisants de la part du syndicat ou, le cas échéant, par la preuve apportée sur les cotisations perçues.

L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue, la charge de la preuve des autres conditions de la représentativité incombant en revanche au syndicat auquel elle est contestée.

Les cotisations s'apprécient au regard de leur régularité et de leur importance qui constituent la manifestation d'un attachement durable des syndiqués à leur organisation et la garantie d'une gestion indépendante.

L'expérience et l'ancienneté conduisent notamment à prendre en compte l'action continue du syndicat en matière de défense des intérêts des personnels qu'il représente. L'ancienneté et l'expérience sont non seulement celles du syndicat, mais aussi l'ancienneté de l'action syndicale de ses dirigeants et leur expérience dans ce domaine. La date récente de la constitution d'un syndicat n'est pas à elle seule exclusive de sa représentativité.

L'audience d'un syndicat est révélée par les résultats obtenus aux précédentes élections professionnelles.

La circulaire ministérielle à paraître devrait indiquer les organisations syndicales de fonctionnaires pouvant se prévaloir de la présomption de représentativité pour les élections paritaires de 2008. Quant aux syndicats relevant de la seconde catégorie, leur représentativité est appréciée par l'autorité organisatrice des élections lors du dépôt des listes de candidats. La circulaire du 17 juillet 2001 insiste sur la nécessité pour ces syndicats de communiquer à l'autorité territoriale les éléments nécessaires afin de lui permettre de statuer sur la recevabilité des listes dans le délai fixé par la réglementation.

Les critères de représentativité doivent tous être examinés au regard du champ de compétence de l'instance paritaire concerné. Si aucun critère ne doit être écarté, la circulaire de 2001 précise que la jurisprudence tant judiciaire qu'administrative n'exige pas qu'ils soient tous réunis. Ces critères ne sont pas cumulatifs : le juge admet que l'insuffisance de l'un d'entre eux puisse être compensée par la satisfaction d'autres critères. La circulaire de 2001 apporte des précisions sur la portée respective des différents critères (voir encadré).

Le dépôt des listes de candidats

L'article 12 du décret du 17 avril 1989 fixe la date limite de dépôt des listes de candidats à six semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin. L'arrêté du 4 mars 2008 fixe cette date au **25 septembre 2008 à 17 heures** pour le premier tour. En cas de second tour, le dépôt des listes intervient au moins quatre semaines avant le scrutin, soit, selon l'arrêté précité, au plus tard le **13 novembre 2008 à 17 heures**.

Toujours selon la circulaire de 2001, une organisation syndicale ne peut déposer qu'une liste de candidats pour chaque CAP. Une liste commune peut être présentée par deux organisations syndicales au premier tour sous réserve que chacune d'elle remplisse les critères légaux de représentativité. Ainsi, une organisation syndicale présumée représentative et un syndicat ne bénéficiant pas de la présomption peuvent constituer une liste commune, à condition que la représentativité de la seconde liste soit établie dans le cadre où est organisée l'élection.

En principe, les listes doivent être complètes : dans chaque groupe hiérarchique, chaque liste comprend ainsi autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir. La nouvelle rédaction de l'article 12 du décret du 17 avril 1989, introduite par le décret du 29 mai 2008, interdit désormais expressément la mention sur les listes de la qualité de suppléant ou de titulaire de chacun des candidats. Les listes incomplètes, c'est-à-dire comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges à pourvoir sont cependant admises, sous certaines proportions fixées par l'article 12 précité (voir tableau page suivante). Les listes excédentaires sont également admises dans la limite d'un nombre de noms égal au plus au double des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir au titre d'un groupe hiérarchique donné.

Chaque liste de candidats doit obligatoirement comporter le nom d'un « délégué de liste » habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et notamment lors de la désignation des représentants du personnel titulaires. Le décret modificatif du 29 mai 2008 précité assouplit les conditions de sa désignation. Jusqu'à présent, seul un fonctionnaire territorial pouvait être désigné en cette qualité. Désormais, cette fonction peut être assurée par tout agent public, qu'il soit ou non candidat aux élections. Un délégué suppléant, destiné à remplacer le titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier, peut aussi être désigné.

Le dépôt de la liste s'accompagne d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, et se traduit par la délivrance d'un récépissé au délégué de liste. La circulaire du ministre de l'intérieur de 2001 précise que ce document ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée.

Si l'autorité territoriale constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions de représentativité, la liste est déclarée irrecevable par décision motivée remise au délégué de liste. Cette décision intervient au plus tard le jour suivant

Effectifs de fonctionnaires	Listes complètes (+ possibilité maximale de noms excédentaires)	Listes incomplètes	
		Nombre minimum de noms	Possibilités de répartition dans les groupes hiérarchiques
Moins de 4 fonctionnaires dans un groupe hiérarchique	Aucun représentant pour ce groupe		
De 4 à 10 fonctionnaires dans un groupe hiérarchique	Le nombre de représentants du personnel est de 1 représentant titulaire et de 1 représentant suppléant pour ce groupe		
Moins de 20 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 2 T + 2 S et GS : 1 T + 1 S (+ GB : 4 E et GS : 2 E)	1 T + 1 S	GB : 1 T + 1 S et GS : 0 ou GB : 0 et GS : 1 T + 1 S
20 à 39 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 2 T + 2 S et GS : 1 T + 1 S (+ GB : 4 E et GS : 2 E)	2 T + 2 S	GB : 2 T + 2 S et GS : 0 ou GB : 1 T + 1 S et GS : 1 T + 1 S
40 à 249 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 3 T + 3 S et GS : 1 T + 1 S (+ GB : 6 E et GS : 2 E)	3 T + 3 S	GB : 3 T + 3 S et GS : 0 ou GB : 2 T + 2 S et GS : 1 T + 1 S
250 à 499 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 3 T + 3 S et GS : 2 T + 2 S (+ GB : 6 E et GS : 4 E)	3 T + 3 S	GB : 3 T + 3 S et GS : 0 ou GB : 3 T + 3 S et GS : 1 T + 1 S ou GB : 2 T + 2 S et GS : 1 T + 1 S ou GB : 1 T + 1 S et GS : 2 T + 2 S ou GB : 2 T + 2 S et GS : 2 T + 2 S
500 à 749 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 4 T + 4 S et GS : 2 T + 2 S (+ GB : 8 E et GS : 4 E)	4 T + 4 S	GB : 4 T + 4 S et GS : 0 ou GB : 4 T + 4 S et GS : 1 T + 1 S ou GB : 3 T + 3 S et GS : 1 T + 1 S ou GB : 3 T + 3 S et GS : 2 T + 2 S ou GB : 2 T + 2 S et GS : 2 T + 2 S
750 à 999 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 5 T + 5 S et GS : 2 T + 2 S (+ GB : 10 E et GS : 4 E)	5 T + 5 S	GB : 5 T + 5 S et GS : 0 ou GB : 5 T + 5 S et GS : 1 T + 1 S ou GB : 4 T + 4 S et GS : 1 T + 1 S ou GB : 4 T + 4 S et GS : 2 T + 2 S ou GB : 3 T + 3 S et GS : 2 T + 2 S
1 000 et plus	GB : 5 T + 5 S et GS : 3 T + 3 S (+ GB : 10 E et GS : 6 E)	5 T + 5 S	GB : 5 T + 5 S et GS : 0 ou GB : 5 T + 5 S et GS : 1 T + 1 S ou GB : 5 T + 5 S et GS : 2 T + 2 S ou GB : 4 T + 4 S et GS : 1 T + 1 S ou GB : 4 T + 4 S et GS : 2 T + 2 S ou GB : 4 T + 4 S et GS : 3 T + 3 S ou GB : 3 T + 3 S et GS : 2 T + 2 S ou GB : 3 T + 3 S et GS : 3 T + 3 S ou GB : 2 T + 2 S et GS : 3 T + 3 S
Signification des abréviations utilisées : GB : groupe de base - GS : groupe supérieur - T : titulaire - S : suppléant - E : nom excédentaire			

la date limite de dépôt des listes, soit le **26 septembre 2008 pour le premier tour**, et le **14 novembre 2008 pour le second tour**.

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé la commission, au plus tard le deuxième jour qui suit la date limite de dépôt soit le **27 septembre 2008 pour le premier tour**. Comme le relève la circulaire du ministre de l'intérieur de 2001, cette publicité n'a pas pour portée de déclarer les listes recevables au regard des règles d'éligibilité des candidats inscrits. En cas de rectifications ultérieures dans les conditions précisées ci-après, il est immédiatement procédé à leur affichage. Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

La modification des listes de candidats

En principe, aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt. Les articles 13 et 13 bis du décret du 17 avril 1989 envisagent toutefois deux hypothèses dérogatoires.

La première résulte de la déclaration d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats prononcée par l'autorité organisatrice du scrutin dans les trois jours francs² suivant la date limite de dépôt des listes. Le délégué de liste dispose alors de trois jours, à compter de l'expiration du délai de trois jours précité, pour effectuer les régularisations nécessaires. A défaut, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants. Sa participation aux élections n'est acceptée que si elle satisfait aux conditions d'admission des listes incomplètes évoquées précédemment. Lorsque le motif d'inéligibilité survient postérieurement à la date de dépôt des listes, le délai de rectification est porté jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin.

La seconde hypothèse vise le dépôt de listes concurrentes par plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union. En l'absence de modification ou de retrait de la ou des listes litigieuses dans le même délai de trois jours, l'union de syndicats notifie dans les cinq jours à l'autorité territoriale par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

La contestation de la recevabilité des listes de candidats

Aux termes de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984, les contestations sur la recevabilité des listes sont portées devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif doit statuer dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. Il s'agit donc d'une procédure d'urgence permettant de faire trancher les litiges avant les élections.

La portée de ce recours contentieux a été précisée par un avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 1999³, cité par la circulaire du ministre de l'intérieur de 2001. Le recours n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont la liste a été déclarée irrecevable par l'administration. Cela exclut donc la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste qui ne peut s'effectuer qu'à l'occasion d'un recours contre les opérations électorales dont elle n'est pas détachable. L'éligibilité des candidats ou la validité des opérations électorales ne peut être contestée qu'à l'issue des opérations électorales devant le juge de l'élection.

Le délai de saisine du tribunal administratif est un délai décompté en jours francs calculé à compter de la date limite de dépôt des listes.

Les conclusions soumises au juge administratif ne peuvent porter que sur la représentativité du syndicat au regard des critères fixés par la réglementation.

Si le tribunal admet la représentativité de l'organisation syndicale, la liste doit être réintégrée dans le processus électoral dans les trois jours suivant la notification du jugement. Pendant ce délai, l'autorité territoriale doit vérifier l'éligibilité des candidats et, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de rectification des listes concurrentes évoquée plus haut.

L'appel du jugement perdant de son objet dès lors que l'élection a lieu, la décision rendue sur la représentativité peut alors être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre le résultat des élections.

Le déroulement du scrutin

Les bulletins de vote et les enveloppes

Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est déterminé par l'autorité territoriale après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP placées auprès de la collectivité ou de l'établissement. L'article 14 du décret du 17 avril 1989 énumère les mentions devant figurer sur le bulletin de vote :

- l'objet et la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ;
- le nom, le grade ou l'emploi des candidats ;

² Le délai franc est calculé sans tenir compte d'aucun des jours termes. Le jour qui sert de point de départ au délai et celui qui sert d'échéance au délai ne sont ni l'un ni l'autre comptés (Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, édition PUF).

³ Conseil d'Etat, 6 décembre 1999, avis n°213492.

- l'ordre de présentation des candidats pour chaque groupe hiérarchique ;
- le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

La circulaire du ministre de l'intérieur de 2001 précise que chaque commission doit disposer d'un bulletin différent (un bulletin pour la CAP de la catégorie A, un pour la commission de la catégorie B et un pour la CAP de la catégorie C).

La collectivité territoriale ou l'établissement public organisateur du scrutin supporte la charge financière de la fourniture et de la mise en place du matériel électoral, dont les frais postaux liés à l'acheminement des professions de foi et des enveloppes aux électeurs votant par correspondance.

Pour ces derniers, la transmission du matériel électoral doit intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Cette limite n'est pas applicable aux électeurs votant par correspondance pour des motifs liés aux nécessités du service.

La constitution des bureaux de vote

S'agissant des commissions placées auprès d'un centre de gestion, le président de l'établissement institue pour chaque CAP un bureau central de vote. Toutefois, en application de l'article 17 du décret du 17 avril 1989, les collectivités et les établissements affiliés au centre de gestion dont l'effectif de fonctionnaires relevant d'une CAP est au moins égal à 50 au 1^{er} juillet 2008 instituent par arrêté un bureau principal de vote, et le cas échéant, des bureaux secondaires après avis des organisations syndicales. Le président du centre de gestion est destinataire d'un exemplaire de l'arrêté portant création de ces bureaux.

Quant aux collectivités et établissements dotés de commissions propres, l'autorité territoriale constitue un bureau central de vote pour chaque commission. Des bureaux secondaires peuvent également être créés, après avis des organisations syndicales.

Dans tous les cas, après avis des organisations syndicales et à titre dérogatoire, deux ou trois CAP peuvent être réunies au sein d'un bureau de vote commun, qui peut être central, principal ou secondaire.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant. Il comprend, en outre, un secrétaire, désigné par l'autorité territoriale, et un délégué de chaque liste en présence. Un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier peut être désigné. Une nouvelle disposition, introduite à l'article 15 du décret du 17 avril 1989 par le décret

modificatif du 29 mai 2008, traduit la prise en compte dans les règles de constitution des bureaux de vote des transferts de personnels consécutifs aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Désormais, le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote, peut être désigné parmi les agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord préalable de l'administration concernée. Le secrétaire de ce bureau peut également être désigné selon les mêmes modalités.

Les opérations de vote

Le scrutin est ouvert pendant au moins six heures sans interruption, au plus tard jusqu'à 17 heures. Les opérations de vote se déroulent dans les locaux administratifs pendant les heures de service et dans les conditions de droit commun fixées par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral (voir encadré page suivante).

Le vote a lieu à bulletin secret pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms, ni modification, sous peine de nullité. Aucun document de propagande électorale ne peut être distribué ou diffusé le jour du scrutin.

S'agissant des électeurs votant par correspondance, le courrier contenant le bulletin dans les conditions décrites par l'article 19 du décret du 17 avril 1989 (voir encadré ci-dessous) est obligatoirement adressé par la voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant la clôture du scrutin. Aucun bulletin arrivé après cette échéance ne peut être pris en compte lors du dépouillement.

Modalités de vote par correspondance

(Article 19 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : « *Elections à la commission administrative paritaire pour la catégorie... (A, B, C)* », l'adresse du bureau central de vote, les nom, prénoms, grade ou emploi de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, et sa signature.

L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Les opérations de dépouillement

Au premier tour, dès la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est engagé après la constatation du quorum de votants égal à 50 % des électeurs inscrits, calculé à partir des émargements portés sur la liste électorale. Ce quorum s'apprécie séparément pour chaque CAP. A défaut de quorum dans une catégorie hiérarchique, aucun dépouillement n'est effectué et les enveloppes sont détruites. Un second tour de scrutin doit alors être organisé.

Au second tour, le dépouillement n'est soumis à aucun quorum et commence dès la clôture du scrutin.

La circulaire de 2001 précise qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer les modalités de transmission au bureau central du nombre des votants dans les bureaux principaux et secondaires, de manière à permettre ensuite à ces bureaux d'engager ou non le dépouillement des bulletins de vote.

Les votes par correspondances sont recensés par émargement de la liste électorale au fur et à mesure de

Code électoral

Article L. 60.- Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 [du code électoral] ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L. 61.- L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Article L. 62.- A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par trois cents électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Article L. 62-1.- Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 [du code électoral] ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article L. 62-2.- Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L. 63.- L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Article L. 64.- Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

l'ouverture des enveloppes extérieures. Les enveloppes comportant les irrégularités visées par l'article 21 du décret du 17 avril 1989 ne donnent pas lieu à émargement (voir encadré ci-dessous). L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les votes directs. Lorsque le scrutin se déroule au centre de gestion, le président de l'établissement peut, par arrêté pris après consultation des organisations syndicales, fixer le début des opérations d'émargement des votes par correspondance à une heure antérieure à l'heure de la clôture du scrutin. Cet arrêté est pris au plus tard dix jours avant la date du scrutin et notifié à chaque délégué de liste.

Les votes par correspondance irréguliers

(Article 21 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Sont mises à part sans donner lieu à émargement les enveloppes extérieures qui :

- n'ont pas été acheminées par la poste ;
- sont parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Les résultats du vote

La répartition des sièges et la désignation des représentants du personnel

Au terme du dépouillement, le bureau central de vote constate le nombre total des votants, celui des suffrages valablement exprimés, ainsi que le nombre total de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine ensuite le quotient électoral afin de calculer le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste. Ce quotient électoral est obtenu en divisant le nombre des suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Les sièges de titulaires sont octroyés comme suit :

- chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ;
- les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Exemple d'attribution des sièges de titulaires

Nombre de sièges de titulaires à pourvoir : 7

4 listes sont en présence ayant obtenu le nombre de voix suivant :

Liste A	3 200
Liste B	1 500
Liste C	700
Liste D	220

Total des suffrages exprimés : 5 620

Le quotient électoral est de : $5\,620 : 7 = 802,85$

① Attribution des sièges à la représentation proportionnelle

Liste A	$3\,200 : 802,85 = 3,98$	soit 3 sièges
Liste B	$1\,500 : 802,85 = 1,86$	soit 1 siège
Liste C	$700 : 802,85 = 0,87$	soit 0 siège
Liste D	$220 : 802,85 = 0,27$	soit 0 siège

3 sièges restent donc à pourvoir à la plus forte moyenne

② Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne

Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a été attribué augmenté d'un siège

1 ^{er} siège restant :	Liste A	$3\,200 : 3 + 1 = 800$
	Liste B	$1\,500 : 1 + 1 = 750$
	Liste C	$700 : 0 + 1 = 700$
	Liste D	$220 : 0 + 1 = 220$

La liste A obtient la plus forte moyenne et obtient le siège

2 ^e siège restant :	Liste A	$3\,200 : 4 + 1 = 640$
	Liste B	$1\,500 : 1 + 1 = 750$
	Liste C	$700 : 0 + 1 = 700$
	Liste D	$220 : 0 + 1 = 220$

La liste B obtient la plus forte moyenne et obtient le siège

3 ^e siège restant :	Liste A	$3\,200 : 4 + 1 = 640$
	Liste B	$1\,500 : 2 + 1 = 500$
	Liste C	$700 : 0 + 1 = 700$
	Liste D	$220 : 0 + 1 = 220$

La liste C obtient la plus forte moyenne et obtient le siège

③ A l'issue de ce calcul, les 7 sièges sont attribués ainsi :

Liste A	4 sièges
Liste B	2 sièges
Liste C	1 siège
Liste D	0 siège

En cas d'égalité de moyenne entre plusieurs listes pour l'attribution d'un siège, l'article 23 c) du décret du 17 avril 1989 prévoit la règle suivante :

- le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix,
- en cas d'égalité de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la CAP concernée,
- si les listes ont à la fois obtenu le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort.

Il est procédé à la désignation des représentants titulaires de chaque liste de la manière suivante : Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste arrivée en tête choisit donc ses sièges en premier. Ce choix peut porter sur un groupe hiérarchique différent, sous réserve que cela ne fasse pas obstacle à l'attribution à une autre liste du nombre de sièges auquel elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle a présenté des candidats. La circulaire de 2001 précise que ce principe doit être

interprété au regard d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 5 février 1998 (voir encadré). Les autres listes procèdent ensuite successivement, et dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles ont droit, au choix des sièges de leurs représentants. Ce choix s'effectue dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles évoquées précédemment.

Si une liste incomplète obtient un siège de plus que le nombre de candidats qu'elle a présenté, le siège est attribué à la liste qui l'obtient en second.

Lorsque plusieurs listes obtiennent le même nombre de sièges, l'ordre de choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les listes. En cas d'égalité de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par un tirage au sort. Lorsqu'une partie ou la totalité des sièges n'a pu être attribuée par voie d'élection, la CAP est complétée par des électeurs à cette commission tirés au sort pour chaque groupe hiérarchique concerné.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les sièges de suppléant sont

Cour administrative d'appel de Nantes 5 février 1998, Ville de Dieppe

« Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret susvisé du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : "Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante : ...b... Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats. Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves..." ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une liste, qui n'a pas obtenu le plus grand nombre de sièges mais a néanmoins obtenu deux sièges alors qu'elle a présenté des listes dans deux groupes hiérarchiques, ne peut être empêchée, par les choix opérés en premier par la liste ayant droit au plus grand nombre de sièges, d'obtenir au moins un siège dans chacun de ces deux groupes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que lors de l'élection le 23 novembre 1995 des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des

agents de catégorie C de la commune de Dieppe, les deux organisations syndicales CGT et CFDT, qui avaient présenté des listes complètes pour les groupes G 1, dit groupe de base, où quatre sièges étaient à pourvoir et G 2, dit groupe supérieur, où deux sièges étaient à pourvoir, ont obtenu respectivement quatre sièges avec 258 voix et deux sièges avec 119 voix ; que le syndicat CGT, qui a exercé son choix en premier, a opté pour deux sièges dans chacun des deux groupes, laissant au syndicat Interco CFDT les deux derniers sièges à pourvoir dans le groupe G 1 ;

Considérant que le syndicat Interco CFDT a demandé au Tribunal administratif de Rouen de modifier la répartition des sièges telle que proclamée par le bureau de vote, en lui attribuant un siège dans le groupe G 1 et un siège dans le groupe G 2 ; que, par jugement du 12 août 1996, le tribunal administratif de Rouen a fait droit à cette demande ; que la ville de Dieppe relève appel de ce jugement ;

Considérant que le choix opéré par le syndicat C.G.T a empêché le syndicat Interco C.F.D.T, qui avait présenté des listes dans chacun des deux groupes G 1 et G 2, d'obtenir le siège auquel il pouvait prétendre dans le groupe G 2, en application des dispositions précitées de l'article 23 b du décret du 17 avril 1989 ; que la ville de Dieppe ne peut utilement se prévaloir des énonciations de l'article 7-2 d'une circulaire du 29 septembre 1995 du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté et du secrétaire d'Etat à la décentralisation, qui méconnaissent les dispositions réglementaires précitées et se trouvent, de ce fait, illégales ».

attribués en nombre égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats figurant à la suite des titulaires dans l'ordre de présentation de la liste.

La proclamation des résultats

Un procès verbal des opérations de recensement et de dépouillement est établi par chaque bureau de vote dans les conditions fixées par l'article 24 du décret du 17 avril 1989. Les procès verbaux rédigés par les bureaux secondaires sont transmis, sous pli cacheté, au président du bureau central de vote. Lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, les bureaux principaux des collectivités et établissements établissent un procès-verbal récapitulatif. Un exemplaire en est transmis, sous pli cacheté, au président du bureau central de vote du centre de gestion.

En cas de dispersion géographique des bureaux secondaires, dans le but de permettre la poursuite des opérations de récolement des résultats jusqu'à la proclamation des résultats, la circulaire à paraître pourrait suggérer de transmettre dans un premier temps les procès verbaux par fax ou messagerie utilisant le format PDF, et dans un second temps de procéder lors de la réception des procès verbaux à une vérification de leur conformité à la première transmission.

Le bureau central dresse un procès verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats. Un exemplaire de ce procès verbal est transmis au préfet du département ainsi qu'aux représentants des listes de candidats. Le résultat des élections est communiqué par le centre de gestion aux collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Pour la centralisation des résultats par le ministre chargé des collectivités territoriales, un alinéa ajouté à l'article 24 du décret du 17 avril 1989 par le décret du 29 mai 2008 précise le mode de prise en compte des suffrages lorsqu'une liste est présentée par plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nombre de voix recueillies par cette liste est divisé par le nombre des organisations syndicales l'ayant composé et le résultat de cette division est attribué à chacune de ces organisations.

La contestation de la validité des opérations électorales

Un recours administratif contre les opérations électorales peut être formé, dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats, devant le président du bureau central de vote, L'arrêté du 4 mars 2008 précise que le recours doit intervenir au plus tard le **11 novembre 2008 à 24 heures pour le premier tour** et le **16 décembre 2008 à 24 heures pour le second tour**.

Le président doit statuer dans les quarante-huit heures par décision motivée. Une copie de cette décision est transmise à l'autorité préfectorale.

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, la circulaire de 2001 précise que ce recours s'analyse comme un recours préalable obligatoire dont l'exercice subordonne la recevabilité d'un recours contentieux devant le juge de l'élection. En principe, seuls les moyens présentés à l'appui de ce recours préalable peuvent être invoqués devant le juge.

Les élections aux CTP et aux CHS

L'élection des représentants du personnel aux CTP s'effectue dans les conditions fixées par le décret n°88-565 du 30 mai 1985. Ces règles sont également applicables à l'élection des représentants du personnel aux CHS par renvoi de l'article 34 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

De manière générale, ces élections obéissent à des règles identiques à celles qui réglementent les élections aux CAP évoquées précédemment. On se bornera donc à préciser certains éléments spécifiques à ces instances paritaires.

La composition du CTP et du CHS

Le CTP est composé paritairemment de représentants du personnel élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle et de représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale. L'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985 consacre la compétence de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement pour fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel au CTP. Ce nombre doit respecter le barème fixé par l'article 11 du décret (voir encadré).

Effectifs des agents relevant du CTP	Nombre de représentants titulaires du personnel
50 à 349	3 à 5
350 à 999	4 à 6
1 000 à 1999	5 à 8
2 000 et plus	7 à 15

La délibération fixant la composition de l'instance paritaire doit intervenir dix semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin.

Les membres suppléants des CTP sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Des principes similaires régissent la composition des CHS. Ainsi, l'article 30 du décret du 10 juin 1985 dispose que le nombre des membres est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel il est appelé à fonctionner, sur la base de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités ou des services concernés et de la nature des risques professionnels. Ce nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à dix. Cet article ne précise pas dans quels délais la délibération doit intervenir. Cette indication devrait figurer dans la circulaire ministérielle à paraître.

Les effectifs à prendre en compte pour la composition du CTP

L'assiette de calcul des effectifs pour la détermination du nombre de représentants du personnel au CTP est distincte de celle applicable pour les élections aux CAP. Selon l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1985, sont comptabilisés les agents à temps complet ou à temps non complet qui remplissent la double condition suivante :

- exercer leurs fonctions depuis au moins un an dans les services pour lesquels le CTP est institué ;
- se trouver :
 - lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, en position d'activité, de détachement, ou de congé parental,
 - lorsqu'ils n'ont pas cette qualité, en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé de présence parentale.

Indépendamment de la condition relative à la durée de services, le champ des personnels pris en compte dans les effectifs se révèle plus large que pour les CAP puisqu'il inclut :

- les fonctionnaires titulaires,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents non titulaires de droit public ;
- les agents de droit privé.

Les fonctionnaires en détachement et les agents mis à disposition sont pris en compte dans les effectifs de la collectivité d'accueil. Quant aux agents mis à disposition des organisations syndicales, ils sont comptabilisés dans l'effectif de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

A l'instar des CAP, la composition du CTP est déterminée sur la base des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du **1^{er} juillet 2008**. Les collectivités et établissements qui relèvent du CTP placé auprès du centre de gestion doivent lui communiquer le chiffre de

leurs effectifs, différent de celui établi pour les élections aux CAP puisqu'il ne repose pas sur la même assiette, au plus tard le **10 juillet 2008**.

La liste électorale

L'article 8 du décret du 30 mai 1985 énonce que les représentants du personnel aux CTP sont élus par l'ensemble des agents employés à temps complet ou à temps non complet, qu'ils soient soumis à un régime de droit public ou de droit privé, occupant ou non un emploi permanent, sous réserve qu'ils remplissent une double condition :

- ils doivent exercer leurs fonctions depuis au moins trois mois dans les services pour lesquels un CTP est institué,
- ils doivent être :
 - s'agissant des fonctionnaires titulaires : en position d'activité (ce qui inclut notamment ceux qui bénéficient de congés ou d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical), de congé parental, ou être accueillis en détachement dans une collectivité territoriale ou par la voie de la mise à disposition.
 - s'agissant des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire : en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou de présence parentale, ou accueillis par voie de mise à disposition.

Dans ce cadre, sont ainsi électeurs à l'instance paritaire les personnels suivants :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents non titulaires de droit public ;
- les agents de droit privé, comme par exemple les apprentis ou les bénéficiaires de contrats aidés ;
- les assistantes maternelles.

La condition de trois mois d'exercice des fonctions pour avoir la qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. En conséquence, les agents qui ne font pas partie des effectifs au **6 août 2008** ne sont pas électeurs aux élections des CTP ou des CHS.

La circulaire du ministre de l'intérieur de 2001 précise que les fonctionnaires en détachement ou mis à disposition sont électeurs auprès de la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Conformément à l'article 8 du décret du 30 mai 1985, les agents mis à disposition d'une organisation syndicale restent électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, lorsqu'un CTP de service a été créé, les agents de ce service sont électeurs à la fois au CTP central et au CTP de service. En conséquence,

l'autorité territoriale doit dresser deux listes électorales, l'une pour le CTP central sur laquelle figure tous les agents, l'autre pour le CTP de service, qui comprend seulement les agents du ou des services concernés.

La publicité des listes électorales est assurée dans les mêmes conditions, et aux mêmes dates, que celles des électeurs aux CAP. Un extrait de la liste doit être affiché dans les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents.

La procédure de réclamation contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale est identique à celle fixée pour les CAP.

S'agissant des CHS, l'article 35 du décret du 10 juin 1985 énonce que la liste électorale est composée, dans les conditions prévues pour les CTP à l'article 8 du décret du 30 mai 1985 précité, des agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps non complet en fonctions dans le ou les services auprès desquels est institué le comité.

Les personnels votant par correspondance

Aux termes de l'article 21-2 du décret du 30 mai 1985, votent obligatoirement par correspondance :

- les électeurs qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant moins de cinquante agents, dont le CTP est obligatoirement placé auprès du centre de gestion,
- les agents qui exercent leurs fonctions au siège d'un centre de gestion, sur décision du président de l'établissement.

S'agissant du vote par correspondance justifié par la situation individuelle de l'électeur, les motifs sont identiques à ceux évoqués précédemment à propos des élections aux CAP. La décision d'admission à cette forme de vote, comportant la mention de l'interdiction de voter à l'urne le jour du scrutin, est notifiée à l'agent.

Comme pour l'élection des représentants du personnel aux CAP, la liste des électeurs votant par correspondance aux comités est affichée quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, selon les mêmes modalités. La modification des listes est possible dans les mêmes cas et dans les mêmes délais.

Les listes de candidats

En vertu de l'article 11 du décret du 30 mai 1985, tout électeur au CTP y est également éligible, à l'exception des agents :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- en congé parental ou de présence parentale,
- ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire du troisième groupe non amnistiée ou n'ayant pas été relevés de leur peine,
- frappés d'une incapacité sur le fondement des articles L. 5 à L. 7 du code électoral,
- ne justifiant pas de six mois d'exercice des fonctions dans le ressort territorial du CTP à la date du premier tour de scrutin.

Cette dernière exclusion a pour effet d'écarter les agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier dont la durée de l'engagement est, en principe, de 6 mois maximum. Cette condition de durée de services est appréciée à la date du premier tour de scrutin.

Selon l'article 12 du décret, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Au regard de ce principe, on peut s'interroger sur la possibilité pour un même agent de figurer à la fois sur la liste des candidats pour l'élection des représentants au CTP central et sur celle pour l'élection des représentants au CTP de service. La circulaire de 2001 rappelle que le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt du 3 mars 1997⁴ qu'en cas de création d'un CTP de service, les agents de ce service conservaient la qualité d'électeur au CTP central. Sur cette base, il semble possible d'admettre, sous le contrôle du juge administratif, qu'un agent puisse être candidat au CTP central et au CTP du service puisqu'il s'agit d'élections distinctes.

Les listes comportent un nombre pair de noms. Ce nombre doit être égal au moins aux deux tiers et au plus au double des sièges des représentants titulaires et des représentants suppléants à pouvoir. Un agent public délégué de liste, candidat ou non, doit figurer sur chaque liste afin de la représenter dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut aussi être désigné.

Les listes de candidats doivent être déposées dans le même délai que celui applicable pour les élections aux CAP, soit, conformément à l'arrêté du 4 mars 2008, au plus tard le **25 septembre 2008 à 17 heures pour le premier tour de scrutin** et le **13 novembre 2008 à 17 heures pour le second tour**.

⁴ Conseil d'Etat, 3 mars 1997, Conseil général d'Indre-et-Loire, req. n°121602.

Le régime de publicité des listes de candidats, la procédure de contrôle de leur régularité et les règles de régularisation obéissent à des principes identiques à ceux applicables aux élections aux CAP.

L'organisation et le déroulement du scrutin

Le vote par correspondance

La procédure de vote par correspondance est identique à celle organisée pour le scrutin aux CAP. Le matériel de vote est adressé aux agents concernés au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection. Les bulletins de vote, sous double enveloppe, sont adressés par voie postale au bureau central de vote.

Le vote direct à l'urne

Un bureau central de vote est institué par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le CTP et, le cas échéant, des bureaux secondaires. Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale, ou son représentant, assisté par un secrétaire et un délégué de chaque liste de candidats. Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire et le secrétaire de ce bureau peuvent appartenir à une administration de l'Etat.

La liste électorale pour le comité des collectivités et établissements employant au moins cinquante agents mentionne le bureau de vote auquel est rattaché chaque électeur.

Le vote se déroule dans les mêmes conditions que celui de l'élection des représentants du personnel aux CAP. La distribution ou la diffusion de document de propagande électorale est interdite le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin

Le recensement et le dépouillement des suffrages sont effectués selon des règles similaires à celles applicables aux élections aux CAP.

S'agissant des votes par correspondance, après émargement de la liste électorale, chaque enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté directement. Les cas de vote par correspondance irréguliers sont identiques à ceux indiqués plus haut pour l'élection aux CAP.

Le dépouillement est entrepris dès qu'un quorum de 50% des électeurs inscrits est constaté. Dans le cas contraire, les enveloppes sont détruites et un second tour de scrutin est organisé.

Chaque bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement. Un exemplaire est affiché et, dans le cas d'un bureau secondaire, un autre exemplaire est transmis immédiatement sous pli cacheté au président du bureau central de vote. A l'instar des CAP, la transmission des procès verbaux des bureaux secondaires au bureau central de vote peut être effectuée par fax ou messagerie utilisant le format PDF, suivi d'un envoi de l'original du procès verbaux sous pli cacheté aux fins de vérification de la première transmission.

La répartition des sièges et la désignation des représentants du personnel titulaires ont lieu selon des modalités proches de celles régissant les CAP.

Le président du bureau central de vote établit un procès verbal des opérations électorales et proclame les résultats. Un exemplaire est adressé au représentant de l'Etat dans le département et à chaque représentant de liste. Le président du centre de gestion transmet le résultat des élections aux collectivités et établissements affiliés comptant moins de cinquante agents.

Les modalités de prise en compte des suffrages, pour la centralisation nationale des résultats par le ministre chargé des collectivités territoriales, dans le cas d'une liste présentée par plusieurs organisations syndicales sont identiques à celles évoquées plus haut s'agissant des CAP.

Les dispositions spécifiques aux instances paritaires des sapeurs-pompiers professionnels

Les dispositions applicables aux CAP des sapeurs pompiers professionnels font l'objet du chapitre V du décret du 17 avril 1989. L'article 43, figurant sous ce chapitre, pose le principe selon lequel les CAP des sapeurs-pompiers professionnels sont soumises aux dispositions de droit commun à l'exception de certaines dispositions qu'il énumère et sous réserve des règles prévues par ce chapitre et évoquées ci-après.

Les CAP compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C sont placées au niveau départemental auprès de chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS). S'agissant des catégories A et B, les CAP sont instituées à l'échelon national auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les CAP départementales sont composées dans les conditions de droit commun. Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par le président du

conseil d'administration du SDIS parmi les élus locaux membres de ce conseil. La présidence de la CAP est assurée par le président du SDIS.

Conformément à l'article 45 du décret du 17 avril 1989, les CAP nationales comprennent pour un premier quart des représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé de la sécurité civile, pour un second quart des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du CNFPT parmi les élus locaux de ce centre représentant les communes et les départements, et pour moitié de représentants élus du personnel. Chacune des CAP nationales est présidée par le président du CNFPT.

Les élections des représentants du personnel sont organisées dans les conditions de droit commun fixées par le décret du 17 avril 1989. Toutefois, l'article 46 du décret précise que le vote a lieu uniquement par correspondance.

S'agissant des CTP des sapeurs pompiers professionnels, il est rappelé que les articles 32-1 et 32-2 du décret du

30 mai 1985 qui prévoyaient la constitution des CTP spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels, distincts de ceux compétents pour les personnels administratifs, techniques et scientifiques des SDIS, ont été abrogés par le décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003⁵. Un régime transitoire, fixé par l'article 34 de ce décret, avait cependant maintenu les comités en place jusqu'au prochain renouvellement général des représentants de l'instance paritaire.

Désormais, ce sont donc des CTP communs à l'ensemble des personnels qui sont institués auprès de chaque SDIS et les élections à ces comités se déroulent dans les conditions de droit commun fixées du décret du 30 mai 1985.

Un CHS doit aussi être obligatoirement constitué dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) par décision de l'organe délibérant de l'établissement, quel que soit leur effectif, en application de l'article 67 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui consacre le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers territoriaux.

Annexe I

Calendrier des opérations électorales pour le renouvellement des CAP, CTP et CHS

1^{er} juillet 2008	Date d'appréciation des effectifs pour déterminer la composition des CAP et CTP et constater le franchissement du seuil de création d'un CTP ou d'un CHS
25 septembre 2008 à 17 h	Date limite de dépôts des listes de candidats pour le premier tour de scrutin
27 septembre 2008	Date limite d'affichage des listes de candidats
7 octobre 2008 à 17 h	Date limite de publicité des listes électorales
22 octobre 2008 à 24 h	Date limite des demandes et réclamations aux fins d'inscriptions ou de radiation sur les listes électorales
6 novembre 2008	Premier tour de scrutin Date d'appréciation de la qualité d'électeur pour les premier et second tours de scrutin
11 novembre 2008 à 24 h	Date limite de contestation devant le président du bureau central de vote de la validité des opérations électorales du premier tour de scrutin
13 novembre 2008 à 17 h	Date limite de dépôt des listes de candidats pour le second tour de scrutin
11 décembre 2008	Second tour de scrutin
16 décembre 2008 à 24 h	Date limite de contestation devant le président du bureau central de vote de la validité des opérations électorales du second tour de scrutin

⁵ Décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux comités techniques paritaires, aux comités

d'hygiène et de sécurité et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Annexe II

Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995

fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

(NOR : REFB9500284D)

(J.O. du 15 septembre 1995)

Modifié par :

- Décret n°2001-735 du 31 juillet 2001 (J.O. du 5 août 2001)

- Projet de décret soumis au CSFPT du 30 avril 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 90 ;

Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D ;

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leur établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 13 avril 1995 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Art. 1^{er}.- Les fonctionnaires territoriaux sont répartis en six groupes hiérarchiques dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 du présent décret. Chacune des catégories A, B et C comporte deux groupes.

Art. 2.- Constituent le groupe hiérarchique 1 :

1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 3 ou 4 de rémunération ;

2° Les sapeurs et les caporaux des sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 446.

Art. 3.- Constituent le groupe hiérarchique 2, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C :

1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 5 ou 6 de rémunération ;

2° Les agents de maîtrise principaux, brigadiers-chefs principaux et chefs de police municipale ;

3° Les sergents et les adjudants des sapeurs-pompiers professionnels ;

4° Les fonctionnaires qui, ne relevant pas du 1°, 2° ou 3°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 446.

Art. 4.- Constituent le groupe hiérarchique 3 :

1° Les rédacteurs, rédacteurs principaux, assistants de conservation de 2^e classe et de 1^{re} classe, assistants d'enseignement artistique, moniteurs-éducateurs, éducateurs des activités physiques et sportives de 2^e classe et de 1^{re} classe, contrôleurs et contrôleurs principaux de travaux, animateurs et animateurs principaux, chefs de service de police municipale de classe normale et de classe supérieure ;

2° Les majors de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 544.

Art. 5.- Constituent le groupe hiérarchique 4, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie B :

1° Les rédacteurs-chefs, techniciens supérieurs, techniciens supérieurs principaux et techniciens supérieurs chefs, contrôleurs de travaux en chef, assistants qualifiés de conservation de 2^e classe, de 1^{re} classe et hors classe du patrimoine et des bibliothèques, assistants de conservation hors classe du patrimoine et des bibliothèques, assistants spécialisés d'enseignement artistique, assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux, rééducateurs de classe normale et de classe supérieure, infirmiers de classe normale et de classe supérieure, assistants médico-techniques de classe normale et de classe supérieure, éducateurs des activités physiques et sportives hors classe, animateurs-chefs, chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle et les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ;

2° Les agents du grade provisoire de lieutenant et les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et les infirmiers, infirmiers principaux et infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638.

Art. 6.- Constituent le groupe hiérarchique 5 :

1° Les attachés et attachés principaux, ingénieurs et ingénieurs principaux, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois suivants : attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, professeurs d'enseignement artistique, conseillers socio-éducatifs, sages-femmes, puéricultrices, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques, psychologues, conseillers des activités physiques et sportives, directeurs de police municipale, secrétaires de mairie ;

2° Les capitaines et commandants de sapeurs-pompiers professionnels, les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens de 2^e classe et de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.

.../...

Art. 7.- Constituent le groupe hiérarchique 6, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie A :

1° Les directeurs, ingénieurs en chef, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, directeurs d'établissement d'enseignement artistique, médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens ;

2° Les lieutenants-colonels et les colonels de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985.

Art. 8.- Le décret n°89-230 du 17 avril 1989 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est abrogé.

Art. 9.- Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1995

Annexe III

Les compétences des organismes paritaires

Les commissions administratives paritaires

(Article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Les commissions administratives paritaires connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des

procédures publiques et des articles 39, 52, 60, 61, 62, 64, 67, 70, 72, 76, 78, 80, 82 à 84, 89 à 91, 93, 96 et 97 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

Elles sont consultées sur les décisions de refus de titularisation.

Les comités techniques paritaires

(Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation des administrations intéressées ;
- 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
- 3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ainsi qu'au plan de formation prévu à l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

4° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;

5° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel.

Tous les deux ans au moins, un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel un comité technique paritaire été créé est présenté par l'autorité territoriale.

.../...

Les comités d'hygiène et de sécurité

(Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)

Le comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a notamment à connaître des questions relatives :

- A l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- Aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- Aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises, en application du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires ;

- Aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes.

Le comité procède en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans son champ de compétence. A cette fin, il délibère chaque année d'un rapport sur l'évolution des risques professionnels, présenté par le président.

Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.

Chaque centre établit sur la base de ces documents un rapport de synthèse bisannuel qu'il transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en annexe au rapport pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984.

Annexe IV

Les aménagements relatifs à la composition et au fonctionnement des instances paritaires

introduits par le décret modificatif n°2008-506 du 29 mai 2008

Les articles 9 et 13 du décret du 29 mai 2008 procèdent à une réécriture, en des termes similaires, du dernier alinéa de l'article 28 du décret du 17 avril 1989 et de l'article 2 du décret du 30 mai 1985 afin d'autoriser le remplacement des représentants titulaires du personnel, en cas d'empêchement pour participer à une séance de l'instance paritaire, par un représentant suppléant élu sur la même liste ou qui a été désigné en cette qualité par la procédure du tirage au sort (sous réserve, s'agissant des CAP, qu'il appartienne au même groupe hiérarchique).

Le champ d'application du principe posé par le premier alinéa de l'article 34 du décret du 17 avril 1989, selon lequel les représentants titulaires et suppléants du personnel remplissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent participer aux délibérations de la CAP relatives au projet de tableau d'avancement, est redéfini. La nouvelle rédaction de cet alinéa prévoit désormais que « *les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement doivent quitter la séance*

pendant l'examen de ce tableau » et non plus uniquement ne plus prendre part aux délibérations.

Le dernier alinéa de l'article 26 du décret du 17 avril 1989 est complété afin de prévoir que le procès verbal établi à l'issue de chaque séance de la CAP est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Enfin, la référence à la réglementation servant de fondement à l'indemnisation des frais de déplacement des membres des CAP siégeant avec voix délibérative, des membres des CTP et des experts convoqués auprès de ces comités, est actualisée. L'article 29 du décret du 30 mai 1985 et l'article 37 du décret du 17 avril 1989 renvoient dorénavant au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics qui a abrogé et remplacé le décret n°91 573 du 19 juin 1991 ayant le même objet.

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès des militaires à la fonction publique territoriale Accomplissement du service national et des activités dans une réserve Détachement Position hors cadre

Décret n°2008-391 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres).

(NOR : DEFD0800341D).

J.O., n°98, 25 avril 2008, pp. 6933-6940.

Décret n°2008-392 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : DEFD0773618D).

J.O., n°98, 25 avril 2008, pp. 6940-6941.

Décret n°2008-393 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (Décrets).

(NOR : DEFD0773694D).

J.O., n°98, 25 avril 2008, pp. 6941-6942.

Les dispositions de cette quatrième partie relatives au personnel militaire sont publiées dans une annexe au *Journal officiel*, pp. 39003 à 39049, qui comportent une table des matières pp. 39048-39049.

Le livre I^{er} concerne le statut des militaires et son titre III les dispositions relative aux déroulements de carrières. Un arrêté doit préciser les modalités de notation des militaires en détachement (art. R. 4135-8). Le chapitre 7 du dernier titre concerne la discipline, les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires étant étendues aux réservistes exerçant une activité au titre de la réserve opérationnelle. Le chapitre 8 consacré aux positions statutaires comporte une sous-section 7, au sein de la 1^{ère} section, relative au congé de conversion pendant lequel le militaire peut exercer une activité lucrative, sa rémunération étant réduite du montant de la retenue pour pension dans le cas où les émoluments pour son activité sont versés par un organisme tels qu'une collectivité territoriale ou un établissement public (art. R. 4138-29).

La section 2 concerne le détachement qui peut être prononcé, notamment, auprès d'une collectivité territoriale pour une durée de cinq ans renouvelable, le militaire étant soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce (art. R. 4138-35 à R. 4138-44).

A l'issue de la période de détachement, il peut être placé en position hors cadre pour continuer à servir dans le même organisme (art. R. 4138-45 à R. 4138-46).

Le chapitre 9 rassemble les dispositions relatives à la fin de l'état militaire, la sous-section 1 de la section 1 concernant

le détachement ou le classement des militaires lauréats de concours de la fonction publique, la sous-section 2 les conditions statutaires d'accès aux corps ou cadres d'emplois relevant des trois fonctions publiques (art. D. 4139-10 à D. 4139-13) et la sous-section 4 les modalités spécifiques au détachement et à l'intégration dans les cadres d'emplois relevant de la fonction publique territoriale (art. R. 4139-23 à R. 4139-31).

Le livre II est consacré à la réserve militaire et son titre II aux volontaires souhaitant servir dans la réserve opérationnelle.

Près d'une quarantaine de décrets sont abrogés.

Bulletin de paie Traitement et indemnités Informatique

Convention cadre nationale relative à la dématérialisation des états de paye des collectivités et établissements publics locaux (programme Hélios).- Version n°2008-3 du 20 février 2008.

Site internet du Minefi, avril 2008.- 33 p.

Cette convention définit les solutions organisationnelles référencées au plan national et les normes techniques pour dématérialiser les éléments concourant à la liquidation de la paye, cette dématérialisation résultant d'un accord local écrit entre l'ordonnateur, le trésorier-payeur général et le comptable public. La dématérialisation, qui concerne tous les agents quel que soit leur statut, porte sur la transmission et la mise à disposition sur support numérique des éléments concourant à la liquidation de la paye et des décisions ou délibérations.

Sont décrites les solutions dématérialisées selon les pièces justificatives, les modalités de leur transmission au comptable, à la chambre régionale des comptes et au trésorier-payeur général ainsi que les règles d'archivage.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 21 janvier 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0810416A).

J.O., n°102, 30 avril 2008, texte n°62, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Martinique.

Arrêté du 1^{er} février 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0809113A).

J.O., n°90, 16 avril 2008, texte n°57, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 1^{er} mars 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0809119A).

J.O., n°90, 16 avril 2008, texte n°58, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Ces deux listes émanent du centre de gestion des Pyrénées-Orientales.

Arrêté du 18 février 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0809351A).

J.O., n°92, 18 avril 2008, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Côte-d'Or.

Arrêté du 22 février 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB080918A).

J.O., n°89, 15 avril 2008, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Saône-et-Loire.

Arrêté du 1^{er} mars 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0809430A).

J.O., n°98, 25 avril 2008, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Réunion.

Arrêté du 6 mars 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0809368A).

J.O., n°92, 18 avril 2008, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine de Brest.

Arrêté du 18 mars 2008 portant ouverture de concours (un concours externe, un concours interne et un troisième concours) pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2008).

(NOR : FPPT0800009A).

J.O., n°98, 25 avril 2008, p. 6943.

Les épreuves des concours auront lieu du 6 au 10 octobre 2008 pour le concours externe et du 6 au 9 octobre pour le concours interne et le troisième concours.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 26 mai et le 20 juin et la date limite de leur dépôt au 27 juin 2008.

Le nombre de postes ouvert est fixé à 70 et se répartit de la façon suivante :

- concours externe : 32 ;
- concours interne : 31 ;
- troisième concours : 7.

Arrêté du 28 avril 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude.

(NOR : BCTFT0800014A).

J.O., n°103, 2 mai 2008, texte n°69, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du CNFPT.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière administrative. Attaché****Arrêté du 18 mars 2008 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours pour le recrutement des attachés territoriaux session 2008.**

(NOR : BCFT0800011A).

J.O., n°99, 26 avril 2008, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les épreuves écrites auront lieu les 13 et 14 novembre 2008. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 26 mai et le 20 juin 2008 et leur date limite de dépôt au plus tard le 27 juin 2008.

Le nombre de postes ouverts aux concours se décompose de la façon suivante :

- centre interrégional des concours Est : 226 postes dont 132 au titre du concours externe, 67 au titre du concours interne et 27 au titre du troisième concours ;
- centre interrégional des concours Ouest : 231 postes dont 143 au titre du concours externe, 76 au titre du concours interne et 42 au titre du troisième concours ;
- centre interrégional des concours Nord : 230 postes dont 143 au titre du concours externe, 68 au titre du concours interne et 19 au titre du troisième concours ;
- centre interrégional des concours Sud-Ouest : 238 postes dont 148 au titre du concours externe, 71 au titre du concours interne et 19 au titre du troisième concours ;
- centre interrégional des concours Sud-Est : 600 postes dont 373 au titre du concours externe, 174 au titre du concours interne et 53 au titre du troisième concours ;
- centre interrégional d'Ile-de-France : 700 postes dont 430 au titre du concours externe, 209 au titre du concours interne et 61 au titre du troisième concours ;
- centre des Antilles-Guyane : 44 postes dont 27 au titre du concours externe, 12 au titre du concours interne et 5 au titre du troisième concours ;
- centre de la Réunion : 42 postes dont 24 au titre du concours externe, 12 au titre du concours interne et 6 au titre du troisième concours.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière culturelle. Conservateur du patrimoine****Arrêté du 14 mars 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).**

(NOR : IOCB0810130A).

J.O., n°99, 26 avril 2008, texte n°58, (version électronique exclusivement).- 4 p.

La liste émane du centre de gestion de la Manche.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique****Annexes de l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif à l'examen sur épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique dans les conservatoires classés par l'Etat et définissant le référentiel d'activités et de compétences de ce diplôme (arrêté publié au J.O. n°28 du 2 février 2008).**

B.O. Culture et Communication, n°165, janvier-février 2008, pp. 106-111.

Sont données une définition du métier, les types de structures concernées qui sont, notamment, les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le certificat d'aptitude étant le diplôme requis au concours externe d'accès au cadre d'emplois de professeur territorial d'enseignement artistique. Leurs missions, les conditions d'exercice de leur profession ainsi que leur place hiérarchique sont précisées.

Des tableaux donnent le référentiel d'activités professionnelles.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière technique. Ingénieur****Arrêté du 14 mars 2008 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2007 relatif à l'ouverture en 2008 de concours (un externe, un interne) pour le recrutement des ingénieurs territoriaux organisés par la délégation régionale de la première couronne.**

(NOR : BCFT0800010A).

J.O., n°90, 16 avril 2008, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par la délégation régionale de la première couronne est porté à 320 dont 256 pour le concours externe et 64 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier-professionnel. Infirmier d'encadrement

Avis portant sur une liste d'admis en qualité d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCE0810430VA).

J.O., n°106, 6 mai 2008, texte n°85, (version électronique
exclusivement).- 2 p.

Par arrêté du 17 avril 2008, le ministère de l'intérieur
publie une liste de 51 candidats.

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie à l'issue des concours interne et externe d'infirmiers d'encadrement de sapeurs- pompiers professionnels au titre de l'année 2008.

(NOR : INTE0809790V).

J.O., n°98, 25 avril 2008, texte n°210, (version électronique
exclusivement).- 1 p.

Un arrêté de la ministre de l'intérieur du 11 avril 2008 a
fixé le nombre total d'inscriptions sur la liste d'aptitude à
22 postes au titre du concours interne et à 10 postes au
titre du concours externe.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels (session 2008).

(NOR : IOCE0809061V).

J.O., n°90, 16 avril 2008, p. 6357.

Un arrêté du ministère de l'intérieur du 7 avril 2008 a fixé
à 6 le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels (session 2008).

(NOR : INTE0809449V).

J.O., n°93, 19 avril 2008, texte n°115, (version électronique
exclusivement).- 1 p.

Par arrêté 14 avril 2008, la ministre de l'intérieur inscrit
20 candidats sur la liste d'aptitude.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Arrêté du 1^{er} avril 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de majors de sapeurs- pompiers professionnels (au choix) au titre de l'année 2007.

(NOR : IOCE0809125V).

J.O., n°90, 16 avril 2008, texte n°59, (version électronique
exclusivement).- 1 p.

La liste d'aptitude comporte 18 candidats.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours au titre de l'année 2008.

(NOR : INTE0808598A).

J.O., n°90, 16 avril 2008, texte n°60, (version électronique
exclusivement).- 6 p.

Centre de gestion / Compétences CNFPT / Compétences

Décret n°2008-431 du 5 mai 2008 portant modification de certaines dispositions relatives aux institutions de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0800199D).

J.O., n°107, 7 mai 2008, texte n°5, (version électronique
exclusivement).- 3 p.

Le présent texte modifie le décret n°85-643 du 26 juin 1985
relatif aux centres de gestion et le décret n°87-811 du
5 octobre 1987 relatif au Centre national de la
fonction publique territoriale, suite à la parution de la loi
n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction
publique territoriale et en concordance avec d'autres
modifications réglementaires ou législatives.

Concernant les centres de gestion, un nouvel article 2-1
prévoit la possible affiliation des régions et des départements
pour les personnels « TOS » relevant des cadre d'emplois
constitués en vue de leur accueil, l'article 2-2 prend en
compte la nouvelle appellation « Office public de l'habitat »
et l'article 8 précise l'effectif à retenir dans le cadre de
l'affiliation partielle d'une région ou d'un département.

Les modifications, apportées aux articles 27-1, 28, 28-1 et
38 du décret du 5 octobre 1987, relatives aux transferts de
compétences entre le CNFPT et les centres de gestion en
matière de concours et de gestion des créations et des

vacances d'emploi entreront en vigueur à la date du transfert prévue par l'article 62 de la loi du 19 février 2007.

Centre de gestion / Conseil d'administration. Election des membres

Arrêté du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0808283A).

J.O., n°93, 19 avril 2008, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres de gestion intervient le 23 juin au plus tard et il est procédé au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 24 juin 2008.

Les modalités d'organisation des élections sont fixées respectivement pour les centres départementaux et les centres interdépartementaux de gestion.

Les conseils généraux affiliés procèdent également au renouvellement de leurs représentants titulaires et suppléants lorsque leur mandat est venu à expiration à l'issue du renouvellement de la série sortante des conseils généraux.

Circulaire du 21 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à mesdames et messieurs les préfets (métropole-DOM et Mayotte) saufs les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines relative aux modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0800095C).

Site internet du ministère de l'intérieur, mai 2008.- 15 p.

Circulaire du 21 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à messieurs les préfets du Val-de-Marne et des Yvelines, pour information à messieurs les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de l'Essonne et du Val-d'Oise relative aux modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0800096C).

Site internet du ministère de l'intérieur, mai 2008.- 20 p.

Ces deux circulaires apportent des précisions sur les conditions de déroulement des élections aux conseils d'administration des centres de gestion en vertu de l'arrêté du 15 avril 2008.

Sont décrits, notamment, la répartition des sièges, la

constitution de la commission de recensement et de dépouillement des votes, l'établissement des listes électorales, la constitution des listes de candidats, l'organisation du scrutin et du dépouillement, qui doivent intervenir les 23 et 4 juin et, enfin le mode de répartition des sièges.

Commission de réforme

Circulaire du 3 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux commissions de réforme de la fonction publique territoriale – Compétence territoriale pour les fonctionnaires des régions exerçant leurs fonctions dans un département autre que le département chef-lieu de région.

(NOR : INTB0800073C).

Site internet du ministère de l'intérieur, avril 2008.- 2 p.

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, il convient de considérer que, s'agissant des fonctionnaires des régions exerçant leurs fonctions dans un département autre que le département chef-lieu de région, la commission de réforme compétente est celle du département où le fonctionnaire exerce son activité.

CSFPT / Election

Arrêté du 9 avril 2008 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0809748A).

J.O., n°111, 14 mai 2008, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le vote pour l'élection interviendra au plus tard le 18 novembre 2008. La liste électorale doit faire l'objet d'une publicité au ministère de l'intérieur au plus tard le 9 septembre 2008 et les listes de candidats doivent être adressées au plus tard le 1^{er} octobre 2008 à 17 heures et font l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les préfectures et sous-préfectures le 14 octobre 2008 au plus tard. Le vote s'effectue par correspondance auprès des commissions départementales pour les communes de moins de 20 000 habitants et auprès de la commission nationale pour les autres. Cette dernière proclamera les résultats au plus tard le 21 novembre.

Déclaration des données sociales

Décret n°2008-365 du 16 avril 2008 modifiant le décret n°85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales.

(NOR : BCFS0774381D).

J.O., n°92, 18 avril 2008, p. 6455.

Arrêté du 16 avril 2008 pris en application de l'article 1^{er} du décret n°85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales.

(NOR : BCFS0774254A).

J.O., n°92, 18 avril 2008, pp. 6455-6458.

Les catégories d'informations que les destinataires des déclarations annuelles des données sociales sont habilitées à recevoir à compter des déclarations de l'année 2007 ainsi que les modalités de leur transmission sont fixées.

Droit du travail

Allocations d'assurance chômage
Assistant maternel et assistant familial
Droit de grève
Hygiène et sécurité
Non titulaire / Acte d'engagement
Prestations d'action sociale

Circulaire DGT 2008/05 du 8 avril 2008 du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité relative à l'entrée en vigueur du nouveau code du travail.- 10 p.

Le nouveau code du travail, en vigueur au 1^{er} mai 2008, est régi par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, ratifié par la loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 et par les décrets n°2008-243 et n°2008-244 du 7 mars 2008.

Toutefois, concernant des décisions individuelles ou des procès-verbaux reposant sur des demandes, des événements ou des faits antérieurs au 1^{er} mai, il est recommandé de faire à la fois référence à l'ancien et au nouveau code et, ce, jusqu'au 1^{er} juillet 2008.

Par ailleurs des dispositions de l'ancien code ont été maintenues, certaines d'entre-elles devant faire l'objet de transferts vers d'autres codes (voir annexe II).

Enfin, des dispositions ont été déjà été transférées vers d'autres codes (voir annexe III).

L'annexe I donne la liste des textes codifiés pour la première fois dans le code du travail.

Filière technique

Catégorie C / Filière technique.

Agent technique

Décret n°2008-418 du 30 avril 2008 relatif à certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

(NOR : DEVT0772202D).

J.O., n°103, 2 mai 2008, pp. 7324-7325.

L'article 4 indique que les conducteurs de véhicule pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines, qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle, doivent justifier qu'ils ne sont pas conducteurs routiers et disposer d'un document émanant de leur employeur précisant leurs heures de travail.

Hygiène et sécurité

Droit à la protection de la santé

Médecine professionnelle et préventive

Décret n°2008-339 du 14 avril 2008 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0760588D).

J.O., n°90, 16 avril 2008, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 est modifié afin de tenir compte des dispositions de l'article 48 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007.

La périodicité des examens médicaux est portée à deux ans, les agents pouvant bénéficier d'un examen supplémentaire sur leur demande.

Pour les agents nommés dans plusieurs emplois à temps non complet, cette visite se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pour la durée hebdomadaire la plus longue.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

Durée du travail

Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité.

(NOR : MTSX0807748L).

J.O., n°91, 17 avril 2008, p. 6378.

La journée de solidarité est fixée, dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif après avis du comité technique paritaire et peut être accomplie soit par le travail d'un jour précédemment chômé autre que le 1^{er} mai, soit par le travail d'un jour de réduction du temps de travail, soit par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment travaillées à l'exclusion de jours de congé annuel.

Circulaire n°2161 du 9 mai 2008 du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, mai 2008.- 3 p.

Cette circulaire présente les principaux points de la réforme issue de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 qui supprime la référence au lundi de Pentecôte comme journée de solidarité.

Cette journée peut cependant être travaillée à ce titre en tant que jour férié. Le fractionnement des sept heures de la journée de solidarité peut être réalisé en heures, ces heures étant proratisées pour les agents travaillant exerçant leurs fonctions à temps partiel et à temps non complet.

**La Poste
Détachement
Intégration dans le cadre d'emplois
ou corps de détachement**

Arrêté du 5 mars 2008 portant approbation du règlement intérieur de la commission de classement des fonctionnaires de la Poste ainsi que du dossier de personnel préparatoire à la décision de la commission.

(NOR : IOCB0805780A).

J.O., n°107, 7 mai 2008, pp. 7606-76012.

Le règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement de la commission de classement chargée d'examiner les dossiers de détachement, d'intégration ou de renouvellement du détachement des fonctionnaires de la Poste, notamment dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

La commission notifie sa décision à la collectivité par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle diffère de la proposition de la collectivité.

En annexe sont donnés des modèles de documents relatifs à la situation professionnelle de l'agent devant être complétés par la Poste ou par la collectivité d'accueil.

Mobilité entre fonctions publiques.

Mobilité entre fonctions publiques

Décret n°2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.

(NOR : BCF0773327D).

J.O., n°96, 23 avril 2008, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Arrêté du 21 avril 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'expert de haut

niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.

(NOR : BCF0806898A).

J.O., n°96, 23 avril 2008, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Peuvent être détachés sur des emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet, notamment, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou assimilé dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015. Les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue au 2° de l'article 15 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 (art. 9).

**Mobilité entre fonctions publiques /
Ministère de l'intérieur
Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Emplois de direction
Mise à disposition auprès d'autres administrations
Service départemental d'incendie et de secours**

Arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : IOCE0809922A).

J.O., n°96, 23 avril 2008, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les emplois au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics, assimilés aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours et auprès desquels peuvent être mis à disposition des sapeurs-pompiers professionnels détenant au moins le grade de commandant, sont définis en annexe.

L'arrêté du 22 octobre 2004 est abrogé.

**Protection contre les attaques
et menaces de tiers
Droit pénal
Responsabilité civile
Responsabilité pénale**

Circulaire B8 n°2158 du 5 mai 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, mai 2008.- 20 p.

En vertu de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les agents publics, titulaires ou non titulaires, ont droit à la protection

de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions (menaces, voie de fait, injures, diffamations ou outrages), dans le cas où leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions ou encore s'ils sont exposés à une condamnation civile en raison d'une faute de service.

Le présent texte rappelle l'ensemble de ces dispositions qui comprennent, notamment, des actions de prévention et de soutien, la réparation du préjudice ou encore la prise en charge des frais de défense.

Est abrogée la circulaire budget (2B-84) et fonction publique (FP/3n°1665) du 16 juillet 1987.

SMIC Minimum garanti de rémunération

Arrêté du 25 avril 2008 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(NOR : MTST0809079A).

J.O., n°101, 29 avril 2008, p. 7127.

A compter du 1^{er} mai 2008, le montant du SMIC est porté à 8,63 euros de l'heure et le minimum garanti de rémunération à 3,28 euros.

Sport Diplômes français Filière sportive

Arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport.

(NOR : SJSV0805704A).

J.O., n°101, 29 avril 2008, pp. 7128-7130.

Les dispositions de la partie réglementaire du code du sport sont publiées dans une annexe au *Journal officiel*, pp. 40002 à 40048, qui comportent une table des matières pp. 39048-40097.

Le livre I^{er} concerne l'organisation des activités physiques et sportives, le titre IV étant consacré aux organismes de représentation et de conciliation parmi lesquels figurent la commission des métiers du sport et de l'animation et l'Observatoire national des métiers de l'animation et du sport.

Le livre II rassemble les dispositions relatives aux métiers du sport, le chapitre II du titre I^{er} concernant l'enseignement du sport contre rémunération, notamment, les différents diplômes, titres et qualifications professionnelles obligatoires et les conditions de prestation de services d'éducateur sportif par les ressortissants communautaires (art. A. 212-1 à A. 212-208).

Le livre III concerne la pratique sportive, la section 2 du chapitre II du titre II rassemblant les dispositions relatives à l'obligation de surveillance dans les piscines ou baignade aménagées et au plan d'organisation de la surveillance et des secours (art. A. 322-8 à A. 322-17). S'y trouvent également les dispositions relatives aux différents établissements organisant des activités sportives et les obligations d'encadrement selon le type d'activité.

Des annexes donnent la liste des diplômes par ministère compétents, des référentiels professionnels et des modèles de déclarations, notamment de celles devant être effectuées par les collectivités territoriales.

Soixante treize arrêtés sont abrogés.

Traitement / Augmentations

Décret n°2008-400 du 24 avril 2008 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(NOR : BCFX0810134D).

J.O., n°98, 25 avril 2008, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 24 p.

A compter du 1^{er} mai 2008, le barème de correspondance à retenir entre indices bruts et majorés est celui qui figure au tableau annexé au présent décret.

Les articles 7 et 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 sont modifiés, l'indice majoré 194 étant remplacé par l'indice 199, l'indice majoré 230 par l'indice 234 et l'indice majoré 283 par l'indice 288.

Travail à temps partiel / Régime de retraite Emplois à temps non complet / Régime de retraite Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cotisations salariales

Décret n°2008-349 du 14 avril 2008 modifiant le décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(NOR : BCFX0801198D).

J.O., n°90, 16 avril 2008, p. 6336.

Le taux représentatif de la contribution employeur servant au calcul du taux de la retenue pour pension est de 27,3 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

Travailleurs handicapés

Age de la retraite

Liquidation de la pension / Dérogation

aux règles de liquidation

Instruction n°08-0156B3 du 20 mars 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la retraite anticipée des fonctionnaires handicapés. Majoration de pension.

(NOR : BUDR0800015J).

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, avril 2008.- 6 p.

Le décret n°2006-1582 du 12 décembre 2006 permet, sous certaines conditions, un abaissement de l'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires handicapés à 80 %, fonctionnaires qui peuvent, par ailleurs, bénéficier d'une majoration de pension dont le calcul est détaillé et qui n'est pas réversible, suit le même régime que la pension en matière d'imposition, de cotisations sociales et de revalorisation.

La circulaire B7 du 16 mars 2007 du ministère de la fonction publique et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est reproduite en annexe. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Collaborateur de cabinet

Question écrite n°2965 du 20 décembre 2007 de M. Charles Gautier à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°15, 10 avril 2008, p. 722.

L'article 6 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 précise que les fonctions de collaborateur de cabinet cessent au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Dans ce cas le collaborateur ne perçoit pas d'indemnités de licenciement puisqu'il n'y a pas de décision le licenciant. En revanche, il peut percevoir des allocations d'assurance chômage s'il remplit les conditions prévues par la convention chômage.

Contrôle budgétaire et financier Cour des comptes Gestion de fait

Projet de loi portant modification des dispositions relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Roger Karoutchi, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Document de l'Assemblée nationale, n°738, 25 mars 2008.- 47 p.

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°742) portant modification des dispositions relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes / Par M. Eric Ciotti

Document de l'Assemblée nationale, n°772, 2 avril 2008.- 87 p.

Ce projet de loi vise à modifier les procédures juridictionnelles devant les juridictions financières afin de les rendre conformes aux stipulations de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il adapte, notamment, la procédure en gestion de fait en préconisant l'instauration d'un délai déterminé pour l'injonction de présentation des comptes, la suppression de l'auto-saisine, la réduction des cas de non-cumul entre l'amende pour gestion de fait et les sanctions pénales, la prise en compte du comportement du comptable de fait dans la fixation du montant de l'amende, la suppression du droit de remise gracieuse et la suppression de la règle du « double arrêt ».

La commission propose que les parties puissent avoir accès au dossier dont le contenu et les modalités de communication seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fonction publique

Projet de loi sur la mobilité et les parcours professionnels dans la fonction publique / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Document du Sénat, n°267, 9 avril 2008.- 28 p.

Le projet de loi prévoit un assouplissement du détachement qui pourra être suivi d'une intégration au-delà de cinq ans, l'ouverture de tous les cadres d'emplois aux militaires, la possibilité d'une intégration directe des fonctionnaires dans les corps ou cadres d'emplois, un droit au départ vers tout organisme public ou privé, un accompagnement financier à la mobilité, la généralisation du cumul des emplois à temps non complet, la possibilité de recourir à l'intérim, la transformation des contrats de droit privé en contrats de droit public lors de la reprise d'une activité, l'accès des ressortissants communautaires aux concours internes, la suppression des limites d'âge pour les concours et la dématérialisation du dossier du fonctionnaire.

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique / Par M. Hugues Portelli.

Document du Sénat, n°291, 16 avril 2008.- 149 p.

La commission a adopté au total 19 amendements et demande que, pour les fonctionnaires détachés, l'ancienneté acquise avant la publication de la loi soit prise en compte pour l'intégration directe de l'agent, que les règles relatives au départ des fonctionnaires soient précisées, que l'Etat accorde une subvention aux collectivités accueillant un fonctionnaire mis à disposition, de mieux protéger l'agent de l'Etat qui peut être mis en disponibilité d'office en cas de refus de trois emplois publics dans le cadre de la réorientation professionnelle, de rendre expérimentale l'extension des possibilités de cumul d'emplois à temps non complet, de supprimer la possibilité de recourir à l'intérim et, enfin, de gérer de façon équivalente la position hors cadre dans les trois fonctions publiques.

Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Question écrite n°7543 du 16 octobre 2007 de M. André Vézinhét à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°15, 8 avril 2008, p. 3074.

Il existe plusieurs manières de rémunérer le travail réalisé les dimanches et jours fériés.

En vertu du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale bénéficient de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés, un projet de décret soumis au CSFPT du 20 février 2008 prévoyant l'octroi d'une autre indemnité aux agents sociaux.

Pour les autres filières, la rémunération peut être effectuée par la modulation du régime indemnitaire octroyé, sinon par le biais de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié, spécifique à la fonction publique territoriale et créée par l'arrêté du 19 août 1975, dont le taux est fixé par l'arrêté du 31 décembre 1992. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Abandon de poste Congés de maladie / Droits et obligations de l'agent

Tribunal administratif de Versailles, 28 septembre 2007, Mme P., req. n°00606607, suivi des conclusions de M. Philippe Grimaud, Commissaire du gouvernement.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2008, mars-avril 2008, pp. 100-103.

Est illégale la décision radiant des cadres pour abandon de poste un fonctionnaire qui, absent à la suite d'un congé de maladie, n'a pas déféré à une mise en demeure d'informer sa hiérarchie de sa situation. En effet, il ressort à la fois d'un certificat médical de prolongation de son arrêt de travail et d'une lettre de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées que l'état de santé de cet agent, à la date de sa radiation des cadres, ne lui permettait pas de remplir ses obligations professionnelles. Dans ces conditions, ce fonctionnaire ne peut donc pas être regardé comme ayant souhaité rompre tout lien avec le service.

Accidents de service et maladies professionnelles

Cour administrative d'appel de Lyon, 28 juin 2007, Mme V., req. n°02LY02415.

Est imputable au service la sclérose en plaques dont un fonctionnaire a été atteint à la suite de sa vaccination contre l'hépatite B à laquelle il a été soumis dans le cadre des obligations afférentes à son activité professionnelle, dès lors que cette vaccination subie a constitué, en raison du terrain génétique prédisposant de cet agent, un facteur déclenchant de sa maladie.

Admission à la retraite Liquidation de la pension

Tribunal administratif de Besançon, 8 novembre 2007, Mme G., req. n°0501592.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2008, mars-avril 2008, pp. 84-85.

L'article 62 du décret du 26 décembre 2003 permet de redresser toute erreur concernant la détermination de la situation administrative d'un fonctionnaire retraité au jour de son admission à la retraite et ayant eu une influence sur la liquidation de sa pension. En revanche, il ne peut se prévaloir de droits acquis qu'il tiendrait d'actes intervenus postérieurement à la date de son admission à la retraite et modifiant rétroactivement sa situation administrative à cette date, pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir. Est donc légale, en l'espèce, la décision de la Caisse des dépôts et consignation refusant, pour modifier le montant de la pension d'un fonctionnaire retraité, de prendre en compte la nouvelle date de son admission à la retraite, après que celle-ci a été modifiée rétroactivement.

Concession de logement Domaine public ou privé Contentieux judiciaire

Tribunal administratif de Pau, 27 novembre 2007, M. D., req. n°0501463.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2008, mars-avril 2008, p. 111.

Même s'ils sont installés dans un immeuble de l'Etat, les meubles mis à la disposition d'un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service sont exclusivement dévolus à l'usage privatif de cet agent et de sa famille. En l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, ils

relèvent donc du domaine privé de l'Etat. Et le litige qui se rattache à la gestion d'un bien privé ressortit à la compétence des juridictions judiciaires.

Conditions générales de recrutement Responsabilité administrative Non titulaire

Tribunal administratif d'Amiens, 4 décembre 2007, Mme C., req. n°0603044.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2008, mars-avril 2008, pp. 97-98.

Une collectivité locale ne peut revenir sur une promesse d'embauche, comme elle l'a fait en l'espèce en signifiant à un candidat que sa candidature ne serait finalement pas retenue, sans engager sa responsabilité. Doit en effet être regardée comme une promesse d'embauche suffisamment caractérisée, en l'espèce, la lettre par laquelle le directeur général des services informait ce candidat qu'il lui proposait un contrat de trois mois, en lui précisant la durée de la période d'essai de six mois, la date de son recrutement et le montant de sa rémunération mensuelle et en l'invitant à lui donner une réponse rapide si ces conditions, comme il le souhaitait, lui convenaient.

Congés de maladie / Contrôle médical Sanctions disciplinaires / Sanctions du premier groupe. Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Nancy, 21 juin 2007, M. B., req. n°06NC00360.

Est légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours prise à l'encontre d'un fonctionnaire qui s'est volontairement soustrait, sans motif, à une contre-visite médicale. Absent de son domicile, il n'a pas mis l'administration à même de faire pratiquer cette contre-visite par un médecin agréé sur son lieu de séjour. En outre, alors qu'il a été convoqué deux jours plus tard, à deux reprises au cabinet du médecin agréé, il ne s'y est pas davantage rendu.

Contentieux administratif / Référé Dispositions applicables aux retraites / Bonification pour enfants Non discrimination Paiement des pensions

Inapplicabilité de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux bonifications accordées en exécution d'une ordonnance de référé.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°17, 21 avril 2008, pp. 35-37.

Sont publiées les conclusions de Mme Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 2008, M. J., req. n°281995.

Le Commissaire du gouvernement rappelle la position du juge sur la date d'application des dispositions de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, sur le caractère rétroactif de ces dispositions qui n'est pas contraire à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à l'article 1^{er} du protocole additionnel, sur la condition d'interruption d'activité nécessaire pour pouvoir bénéficier de la bonification d'ancienneté pour enfants qui n'est pas constitutive d'une discrimination indirecte et considère, suivi par le juge, que l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à la révision et à la suppression de la pension ne saurait concerner des décisions intervenues en exécution d'une ordonnance du juge des référés qui ont un caractère provisoire.

Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé Sanction du premier groupe / Exclusion temporaire

Tribunal administratif de Rennes, 8 novembre 2007, M. F., req. n°0502081.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2008, mars-avril 2008, p. 96.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, infligeant à un fonctionnaire la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours, a refusé de lui communiquer son dossier administratif. En effet, alors qu'elle l'a informé qu'elle envisageait de lui infliger une telle sanction et qu'elle l'a invité à consulter son dossier, cet agent s'est seulement vu remettre une copie du rapport réalisé par le directeur général des services dans le cadre de la procédure disciplinaire. Il n'a pas pu consulter les autres pièces de son dossier, sans que ce refus soit motivé, et il a été invité à revenir le lendemain s'il désirait d'autres explications.

Durée du travail Astreinte et permanence

Quel est le fondement légal du pouvoir dont disposent les autorités territoriales de fixer des équivalences en matière de temps de travail ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°3/08, mars 2008, pp. 207-210.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, Mme Claire Landais, sous l'arrêt du Conseil

d'Etat du 19 décembre 2007, Centre communal d'action sociale de l'Aiguillon-sur-mer, req. n°296745.

Il résulte des dispositions du code général des collectivités territoriales qu'il appartient aux organes compétents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de régler l'organisation des services communaux et notamment de fixer la durée hebdomadaire de travail du personnel communal, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ils peuvent notamment, dans ce cadre, fixer des équivalences en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions. Les dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, issu de l'article 21 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, ont eu pour seul objet d'encadrer l'exercice par les collectivités territoriales et leurs établissements publics des compétences qu'ils détiennent en la matière.

Fin de stage / Refus de titularisation Acte administratif / Entrée en vigueur Délégation de signature

Cour administrative d'appel de Nancy, 15 novembre 2007, Ville de Metz c/ M. B., req. n°06NC01331.

Est légitime la décision d'une autorité locale refusant de titulariser un agent d'entretien stagiaire du fait de son insuffisance professionnelle, dès lors que, datée du jour même où a été effectué l'affichage de l'arrêté de délégation de signature sur le fondement de laquelle elle a été prise, elle n'a pas été signée avant l'accomplissement des formalités rendant exécutoire cette délégation de signature. En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction alors en vigueur, l'affichage suffisait en effet à rendre exécutoire l'arrêté de délégation de signature à compter de cette seule forme de publicité sans qu'il soit besoin d'attendre qu'il soit publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fonctionnaire incarcéré Suspension à plein ou demi-traitement Services effectifs Liquidation de la pension

Tribunal administratif de Toulouse, 13 juin 2007, M. J. R., req. n°0400147.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2008, mars-avril 2008, pp. 82-83.

Le temps passé en détention provisoire par un fonctionnaire doit être déduit du temps de service lorsque cet agent a été condamné à une peine comportant privation de liberté et que la période de détention provisoire est imputée, comme en l'espèce, sur la durée de la peine. Ainsi,

nonobstant la circonstance qu'il a été suspendu de ses fonctions pendant quatre mois et a, en conséquence, perçu durant cette période son traitement sur lequel étaient opérées les retenues pour pension civile de retraite, le temps que cet agent a passé en détention provisoire ne peut être regardé comme comportant l'accomplissement de services effectifs. C'est donc à bon droit que n'a pas été pris en compte, pour la liquidation du montant de sa retraite, la période durant laquelle il a été placé en détention provisoire, y compris les quatre mois de sa suspension.

Modalités de recrutement Responsabilité / De la puissance publique Indemnisation

Cour administrative d'appel de Lyon, 11 décembre 2007, Mme R., req. n°05LY00242.

La responsabilité d'une collectivité locale est engagée à l'égard d'une personne qu'elle a recrutée, dès lors que la démission de celle-ci de son ancien emploi à durée indéterminée est en partie due à une information erronée qu'elle lui a fournie.

Non titulaire / Licenciement Concession de logement

Cour administrative d'appel de Paris, 25 septembre 2007, Centre des monuments nationaux, req. n°05PA04927.

Entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, est illégale la décision d'une autorité administrative licenciant de ses fonctions un agent contractuel, employé comme gardien, pour faute disciplinaire en raison d'un comportement violent et agressif à l'égard des agents et en présence du public, aggravé par un état d'ébriété. En effet, l'état et la situation de son logement de fonction, contigu d'un bureau recevant du public et très mal insonorisé, ne permettaient pas à cet agent d'en jouir dans des conditions normales et étaient de nature à engendrer chez lui un état de tension susceptible de conduire à des réactions excessives à l'égard des tiers.

Non titulaire / Licenciement Non titulaire / Cessation de fonction ou renouvellement Indemnisation

Cour administrative d'appel de Paris, 16 octobre 2007, M. X., req. n°05PA02913.

Les dispositions de l'article 38 du décret du 15 février 1988, relatives aux délais de préavis, sont applicables à tout

contrat à durée déterminée qui n'a pas expressément exclu la possibilité de son renouvellement. La circonstance que les décisions prolongeant le contrat d'un agent non titulaire ne comportaient pas, en l'espèce, de clauses prévoyant la possibilité de reconduire son engagement, dès lors qu'elles ne l'excluaient pas expressément, ne privait pas celui-ci du bénéfice de ces dispositions.

Non titulaire / Licenciement Non titulaire / Discipline Informatique

**Cour administrative d'appel de Paris, 12 février 2008,
Centre des monuments nationaux, req. n°06PA04287.**

Manifestement disproportionné, est illégal le licenciement pour faute pris à l'encontre d'un agent non titulaire ayant consulté des sites à caractère pornographique à partir de son poste de travail et pendant ses heures de service, n'ayant pas averti le service informatique de la présence de virus sur ce matériel et ayant entreposé des magazines pornographiques dans une armoire destinée au rangement de dossiers professionnels, dès lors notamment que cette consultation, effectuée à partir d'un poste de travail informatique ne fonctionnant pas en réseau, n'était pas connue des autres agents du service et n'a eu aucune conséquence sur l'image et la réputation de l'administration. Ces faits présentent néanmoins le caractère d'une faute justifiant une sanction disciplinaire, alors même qu'aucune charte de l'utilisation d'internet n'a été élaborée par l'administration, que la consultation de ces sites n'est pas constitutive d'une infraction pénale et que cet agent n'était pas apte à réaliser lui-même un diagnostic des dysfonctionnements de son ordinateur.

Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers Service départemental d'incendie et de secours Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

**Comment convient-il d'apprécier concrètement pour
les sapeurs-pompiers transférés aux SDIS, la perte
éventuelle d'avantages acquis ?**

Bulletin juridique des collectivités locales, n°3/08, mars 2008,
pp. 211-214.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Emmanuel Glaser, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 2008, M. A., req. n°275906.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 1424-41 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à une comparaison globale des avantages et compléments de rémunération tant individuels que

collectifs, au sens de cet article, pour déterminer si le régime de rémunération dont bénéficiait un sapeur-pompier, avant son transfert dans un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), est ou non plus favorable que celui dont il bénéficie dans le cadre du SDIS à compter de la date de ce transfert, compte tenu des règles applicables à cette date. Cette comparaison doit ainsi être opérée sur l'ensemble des éléments de rémunération dans l'un et l'autre régime et en neutralisant les conséquences des modifications dans la situation de l'agent, en termes d'ancienneté et de conditions d'emploi notamment, qui, intervenues entre sa situation antérieure à son transfert et la date de celui-ci, ont une incidence sur ces éléments de rémunération.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

**Tribunal administratif de Paris, 14 novembre 2007,
M. D., req. n°0305715-5.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2008, mars-avril
2008, p. 89.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'impose pas au fonctionnaire d'aviser au préalable sa hiérarchie qu'il dépose une plainte pénale pour pouvoir bénéficier de la protection qu'il institue. En outre, une autorité administrative ne peut pas, sans erreur de droit, se substituer au juge pénal pour estimer qu'un fonctionnaire n'a été victime ni d'une dénonciation calomnieuse ni d'une attaque au sens des dispositions de cet article. Est donc illégale la décision refusant, en l'espèce, d'accorder la protection fonctionnelle à un fonctionnaire pour la prise en charge des frais afférents à une plainte pénale qu'il a déposée, au motif qu'il n'en n'avait pas averti sa hiérarchie et que les faits dont il a été victime ne relevaient pas d'une infraction pénale. En outre, l'apaisement d'un conflit entre deux fonctionnaires ne pouvait pas constituer, en l'espèce, un motif d'intérêt général autorisant l'autorité administrative à refuser la protection sollicitée.

Conseil d'Etat, 14 mars 2008, M. P., req. n°283943.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle, une autorité administrative ne peut refuser d'y faire droit qu'en opposant, si elle s'y croit fondée au vu des éléments dont elle dispose à la date de la décision, le caractère de faute personnelle des faits à l'origine des poursuites pénales. Dans le cas où elle a accordé la protection, elle peut mettre fin à celle-ci pour l'avenir si elle constate postérieurement, sous le contrôle du juge, l'existence d'une faute personnelle. En revanche le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection fait obstacle à ce qu'elle puisse légalement retirer, plus de quatre mois après sa signature, une telle décision, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude.

Restauration du personnel Prestations d'action sociale

Cour administrative d'appel de Lyon, 18 décembre 2007, Département de la Côte d'Or, req. n°05LY00358.

Les dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1967 n'ont eu ni pour objet, ni pour effet, d'interdire aux collectivités publiques et à leurs établissements d'attribuer le titre-restaurant jusqu'à l'intervention du décret qu'elles prévoient.

Sont légales, en l'espèce, les délibérations d'une collectivité locale approuvant le principe de la mise en place de titres-restaurant et fixant sa participation en fonction du revenu fiscal et du nombre de parts du foyer fiscal de chaque agent. En effet, si cette participation au financement des titres-restaurant représente pour les agents un avantage financier indirect, elle est toutefois sans lien avec leur grade, leur emploi ou leur manière de servir. Elle ne constitue donc pas pour eux un élément de rémunération soumis au principe de parité mais une prestation d'action sociale.

Sanction du quatrième groupe / Révocation Obligation de réserve Obligation d'obéissance hiérarchique Cadres d'emplois / Filière technique. Catégorie C. Agent d'entretien

Cour administrative d'appel de Lyon, 19 juin 2007, Communauté urbaine de Lyon c/ M. D. N., req. n°04LY01125.

Manifestement disproportionnée, est illégale la décision révoquant de ses fonctions un agent d'entretien qui s'est, à plusieurs reprises, abstenu d'exécuter son travail ou l'a exécuté de façon médiocre, qui a refusé de prendre en compte les remarques et injonctions de ses supérieurs hiérarchiques et qui a tenu des propos désobligeants vis-à-vis de ceux-ci. Si les propos tenus par ce fonctionnaire en présence d'élus traduisent un manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique et le manque de conscience professionnelle de leur auteur, ils ne peuvent être qualifiés de manquement à l'obligation de réserve, eu égard à la place dans la hiérarchie de cet agent, et dans la mesure, notamment, où il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils auraient compromis le bon fonctionnement du service par leur nature ou l'importance de leur diffusion.

Sanctions disciplinaires Prononciation des sanctions après avis motivé du conseil de discipline Motivation / Des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Nancy, 15 novembre 2007, M. G., req. n°06NC01369.

Par les dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prononce une sanction disciplinaire l'obligation de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre d'un fonctionnaire, de sorte que celui-ci puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe. La volonté du législateur n'est pas respectée lorsque la décision prononçant la sanction ne comporte en elle-même aucun motif précis.

Ne satisfaisant pas à l'exigence de motivation prescrite par les dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, est illégale en l'espèce, la sanction infligée à un fonctionnaire par une autorité administrative qui se borne, pour motiver sa décision, à reprendre intégralement la formulation générale retenue par le conseil de discipline dans son avis, sans détailler dans quelles circonstances et à quelles dates ou périodes ont eu lieu les agissements reprochés à cet agent.

Stage / Refus de titularisation Aptitudes physiques

Cour administrative d'appel de Paris, 4 décembre 2007, Mme P., req. n°06PA03422.

Est légale la décision d'une autorité administrative refusant de titulariser un stagiaire souffrant d'une maladie psychologique donnant lieu à des hospitalisations régulières, même si son médecin traitant atteste que ses capacités intellectuelles et de travail sont normales en dehors des périodes de crise désormais fugaces et peu fréquentes, dès lors que le médecin de prévention a considéré que les risques de rechute étaient trop importants pour envisager une titularisation et a conclu, pour ce motif, à son inaptitude et dès lors que son supérieur hiérarchique a jugé que malgré ses qualités, l'état de santé de cet agent porte préjudice à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Cette infirmité est en effet incompatible, en l'espèce, avec l'exercice des fonctions.

Suppression d'emploi Acte administratif Administration / Relations avec les administrés

Cour administrative d'appel de Nancy, 15 novembre 2007, M. B., req. n°06NC01491.

Est illégale la décision approuvant la suppression d'un poste au sein d'une administration, dès lors que, comportant le nom et prénom de son signataire, elle ne mentionne pas sa qualité, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000. Son auteur ne pouvant être identifié sans ambiguïté, elle est donc entachée d'un vice de forme substantiel et encoure l'annulation.

Suspension à plein ou demi-traitement Droit pénal Responsabilité / Du fonctionnaire

Conseil d'Etat, Ordonnance du 5 mars 2008, M. T., req. n°312719.

Si une ordonnance de contrôle judiciaire implique qu'un fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions mais ne lui interdit pas l'exercice de toute fonction publique correspondant à son grade, l'administration ne peut légalement le suspendre de ses fonctions qu'en se fondant sur les griefs ayant un caractère de vraisemblance suffisant, tirés soit des constatations faites par le juge judiciaire, soit de ses propres informations, et permettant de penser qu'il a commis une faute grave.

Titularisation des non titulaires

Conseil d'Etat, 11 février 2008, M. C., req. n°290648.

La date de recrutement à retenir pour apprécier si les conditions fixées par les dispositions de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire sont réunies est, en cas de recrutements successifs par plusieurs collectivités, celle du recrutement par la collectivité territoriale qui emploie encore l'agent au moment où est apprécié son droit à intégration, sans que puisse y faire obstacle le fait qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 il peut être tenu compte, pour apprécier la condition d'ancienneté mentionnée au 4° de l'article 4 de la loi, de la durée des contrats effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public précédents.

Travail à temps partiel

Tribunal administratif de Nantes, 26 juillet 2007, Mme G., req. n°062222.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2008, mars-avril 2008, p. 90.

Est illégale la décision refusant d'accorder un temps partiel à 80 % à un fonctionnaire, dès lors qu'un temps partiel de droit prévu pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans ne peut être refusé à un enseignant exerçant ses fonctions dans un établissement du premier degré. La demande de ce fonctionnaire ne pouvait s'entendre, eu égard à la mise en place de la semaine de quatre jours, que comme une demande de travail à 80 % organisé dans un cadre annuel, dès lors que l'autorité administrative ne pouvait pas, dans le cadre d'un temps de travail organisé sur une base hebdomadaire, à la fois respecter la quotité de 80 % et la nécessité de libérer au moins deux demi-journées par semaine. Or, en l'espèce, dans le cadre d'un temps de travail organisé annuellement, les nécessités du service ne s'opposaient pas à l'acceptation d'un temps partiel effectué selon une quotité de 80 %.

Travailleurs handicapés Aptitudes physiques Refus de titularisation Cadre d'emplois / Filière Administrative. Catégorie C. Adjoint administratif

Cour administrative d'appel de Nantes, 14 juin 2007, M. G., req. n°06NT01424.

Est illégale la décision d'une autorité administrative refusant de titulariser un agent non titulaire recruté en qualité de travailleur handicapé pour exercer les fonctions d'adjoint administratif, dès lors qu'elle n'a pas mis en œuvre les moyens lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les missions qui lui étaient confiées, compte tenu de son handicap. En effet, c'est plus d'un an après son recrutement, qu'elle a réalisé des aménagements de son poste de travail, alors qu'il a rencontré des difficultés dans l'exercice de ses fonctions liées à son handicap. En outre, si cet agent a reçu une formation de « prise de poste » et une aide pour l'organisation de son travail, elles sont intervenues tardivement, entre six mois et un an après son recrutement.

Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL / Services de non-titulaires accomplis dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales

Code des pensions : une interprétation favorable aux fonctionnaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°16, 14 avril 2008, pp. 27-28.

Sont publiées les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 2008, Ministre de la justice c/ M. M., req. n°296679.

Suivi par la Haute juridiction, le Commissaire du gouvernement conclut au droit à validation des services accomplis en tant qu'agent non titulaire dans les délais prévus à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit dans le délai d'un an après la notification de la pension, dès lors que cette validation a été rendue possible par une modification du droit applicable, le délai de deux ans après la titularisation prévu à l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pouvant être opposé à l'intéressé. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques

mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Abandon de poste Radiation des cadres

Les éléments caractéristiques de l'abandon de poste dans la fonction publique de l'Etat.

Lettre d'information juridique, n°124, avril 2008, pp. 27-36.

Le Conseil d'Etat a caractérisé la notion d'abandon de poste qui est fonction des circonstances et qui peut correspondre à la non reprise par l'agent de ses fonctions ou à une absence irrégulière du service.

Ne sont pas constitutifs d'un abandon de poste, sauf cas particuliers, le refus d'exercer les fonctions avec une présence effective, le retour de l'agent dans son ancien poste, une absence de courte durée ou un retard à reprendre ses fonctions après un congé, le refus de se soumettre à un contrôle médical ainsi que la participation à une grève ou l'exercice de droits syndicaux de façon irrégulière.

L'abandon de poste n'est pas constitué en cas d'impossibilité de rejoindre le poste du fait des agissements de l'administration ou de cas de force majeure, l'irrégularité des ordres et décisions de l'administration ne dispensant pas l'agent de rejoindre son poste. L'état de santé influe également sur la caractérisation de l'abandon.

La procédure consiste en une mise en demeure adressée à l'agent qui doit répondre à un certain formalisme et peut déboucher sur une radiation des cadres.

Acte administratif / Retrait Indemnité spécifique de service Mise à disposition Primes et indemnités

Un fonctionnaire peut-il faire confiance à l'administration quant au montant de ses primes ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°15/2008, 21 avril 2008, pp. 812-814.

Après la publication du jugement du tribunal administratif de Paris du 20 février 2008, M. C., req. n°0516280, par

lequel il a été jugé, d'une part, que la décision d'octroyer une prime, même entachée d'illégalité, créait des droits au bénéfice de l'agent et, d'autre part, que la fixation du coefficient de l'indemnité spécifique de service était illégale dès lors qu'elle avait été fixée sans consultation de l'administration auprès de laquelle l'intéressé était mis à disposition, une note rappelle la jurisprudence antérieure relative au caractère créateur de droits de l'attribution d'une prime, aux conditions de retrait d'une telle décision, à ses conséquences à l'égard des tiers, ainsi qu'au cas particulier de l'acte inexistant.

Association Délégation de service public Agent de droit privé

Transfert d'entreprise. Existence d'une entité économique autonome dont l'identité est préservée.

La Semaine juridique – Social, n°16, 15 avril 2008, pp. 24-27.

Après la publication de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 2007, pourvoi n°06-45.289, par lequel il a été jugé que la poursuite temporaire par une commune de l'activité d'une association afin d'assurer la continuité du service public mis en péril par la grève du personnel en recourant au personnel municipal ne peut suffire à constituer une modification dans l'identité de l'entité reprise au sens de l'article L. 122-12 alinéa 2 du code du travail, une note analyse les conditions justifiant la perte d'identité de l'unité économique concédée et rappelle la jurisprudence antérieure, notamment celle de la Cour de justice des communautés européennes jugeant que le transfert de propriété des éléments d'exploitation comme les locaux n'était pas nécessaire, le transfert de jouissance suffisant à caractériser la reprise de l'activité.

Congé de longue maladie Abandon de poste

Précisions sur la mise en demeure préalable à la radiation des cadres pour abandon de poste.

Collectivités territoriales, n°33, mars 2008, pp. 35-36.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2007, Commune de Neuhaeusel, req. n°s 296115 et 306419, par lequel il a été jugé que le refus d'un agent de déférer à la mise en demeure que lui avait été adressée de reprendre le travail sur un poste aménagé dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique est constitutif d'un abandon de poste justifiant sa radiation des cadres, l'absence de précision sur les tâches que comportait son emploi ne l'empêchant pas de se présenter sur son lieu de travail, cet article rappelle la jurisprudence antérieure relative à la procédure d'abandon de poste qui nécessite une mise en demeure écrite préalable.

Congé de longue maladie / Rôle du comité médical

Comité médical – Comité médical supérieur – Effet suspensif.

Lettre d'information juridique, n°124, avril 2008, pp. 9-10.

Commentant le jugement du 14 février 2008, Mme A., req. n°08299, par lequel le tribunal administratif de Nantes a jugé que, la saisine du comité médical supérieur aux fins de contestation de l'avis du comité médical départemental défavorable à l'octroi d'un congé de longue maladie, était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision de l'autorité administrative de mettre l'intéressée en demeure de reprendre ses fonctions, cette chronique rappelle la décision du Conseil d'Etat du 24 février 2006 relative à la légalité du maintien d'un fonctionnaire dans la position de congé de longue durée dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur.

Droit de l'informatique Droit du travail Respect de la vie privée

Droit social et nouvelles technologies.

Petites affiches, n°86, 29 avril 2008, pp. 4-15.

Cette étude se fait l'écho d'un certain nombre de décisions judiciaires, principalement intervenues entre 2006 et 2007, et portant sur l'usage des nouvelles technologies dans le monde du travail : consultation des fichiers d'un salarié sur son ordinateur, utilisation à titre personnel de celui-ci, écoutes téléphoniques des salariés, création d'un site par un salarié, usage d'internet à des fins personnelles (sites pornographiques et téléchargements), vidéosurveillance et,

enfin, valeur d'un SMS comme preuve d'un harcèlement sexuel.

Droits et obligations du stagiaire Fin de stage Titularisation

Le point sur... le statut du fonctionnaire stagiaire.

Les Cahiers de la fonction publique, n°276, mars 2008, p. 35.

Par plusieurs décisions, le juge a été amené à juger les conditions et motivations conduisant au refus de titulariser un stagiaire et à son licenciement qui n'a pas à être motivé lorsqu'il intervient pour insuffisance professionnelle ou en fin de stage, la décision de non titularisation, prise en considération de la personne, n'ayant pas à être précédée par la communication à l'intéressé de son dossier.

Droit du travail Non titulaire

L'interdiction des discriminations à l'égard des CDD s'étend aux salaires et aux pensions.

Liaisons sociales, 6 mai 2008.

Une décision de la Cour de justice des communautés européennes du 15 avril 2008, aff. C-268/06, concernant des agents publics recrutés par une administration irlandaise, réaffirme le principe d'égalité de traitement et de non discrimination entre des travailleurs en contrats à durée déterminée (CDD) et les travailleurs en contrats à durée indéterminée (CDI) en se fondant sur la directive 1999/70 du 28 juin 1999 relative à l'accord-cadre des partenaires sociaux européens sur le travail à durée déterminée.

Notation Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

L'attribution d'une notation aux fonctionnaires absents du service : une décision à l'épreuve du temps.

Collectivités territoriales, n°33, mars 2008, pp. 62-66.

La jurisprudence a précisé les règles qui régissent la notation des fonctionnaires absents de leur service, celle-ci ne pouvant être attribuée lorsque l'absence concerne l'année entière. En contradiction avec ce principe, la pratique, dans la fonction publique territoriale est de maintenir la note attribuée précédemment à la décharge, pour les agents déchargés de service pour exercer un mandat syndical.

Lors d'une absence sur une partie de l'année, le juge considère que l'attribution de la note est conditionnée par une durée de présence suffisante eu égard à la nature des fonctions de l'agent.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°16, 14 avril 2008, p. 19.

Commentant l'arrêt du 2 août 2007, Mme A., req. n°06NC01324, par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que constituaient des agissements réputés de harcèlement moral tels que défini par les dispositions de la loi du 17 janvier 2002, ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle, les dégradations des conditions de travail d'un agent succédant à un agent de catégorie inférieure à la sienne et n'ayant pu exercer effectivement ses attributions pendant plus d'un an, jusqu'à ce qu'il soit admis en congé de maladie, puis en congé de longue durée, cette chronique fait le point sur les conditions de mise en place de la protection fonctionnelle qui concerne le harcèlement moral.

La protection des agents publics en cas de poursuites pénales : le droit public et l'incertitude.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°15/2008, 21 avril 2008, pp. 800-805.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 2008, M. P., req. n°283943, cette chronique rappelle le régime de la protection fonctionnelle des agents, notamment, en cas de poursuites pénales, et sur les conditions dans lesquelles l'administration peut refuser cette protection ou la retirer lorsqu'une faute personnelle est à l'origine des poursuites, le caractère d'acte créateur de droits de la décision faisant obstacle à ce qu'elle puisse légalement être retirée plus de quatre mois après sa signature, hormis dans l'hypothèse elle aurait été obtenue par fraude.

Sanction disciplinaire / Sanction du premier groupe. Blâme Droit syndical / Situation des représentants syndicaux Informatique

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°16, 14 avril 2008, pp. 19-20.

Commentant l'arrêt du 2 août 2007, Commune de Lons-Le-Saunier c/ Mme M., req. n°07NC00217, par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a jugé légal le blâme infligé à un fonctionnaire, représentant syndical, ayant diffusé un message en méconnaissance des règles fixées pour l'utilisation de la messagerie intranet des services d'une ville, critiquant la politique menée au niveau national et ne contenant aucune revendication syndicale, cette chronique rappelle la possibilité de substitution de motif dont dispose l'administration. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration Fonction publique Non titulaire

Courage – Dialogue – Action : Propositions du groupe UMP à l'Assemblée nationale pour libérer la croissance et pour le plein emploi.

Site internet du Groupe UMP de l'Assemblée nationale, mai 2008.- 39 p.

Parmi ces propositions, on notera le souhait d'un assouplissement du fonctionnement de la fonction publique qui passerait par l'instauration du recrutement de contractuels, d'abord appliqué aux cadres A + puis généralisé à l'ensemble des emplois, et le passage à une organisation par métiers, ainsi que la transformation de certains services administratifs en agences, établissements publics soumis à un contrat de performance.

Avancement de grade

Le nouveau régime de l'accès aux grades d'avancement.

Collectivités territoriales, n°33 mars 2008, pp. 31-34.

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a mis fin au système des quotas pour l'avancement de grade dans la fonction publique territoriale, système dont les inconvénients sont analysés par cet article préalablement à l'étude des nouvelles compétences octroyées aux collectivités territoriales pour déterminer, par délibération, un ratio de promotions et des effets qui peuvent résulter de ces nouvelles dispositions.

Cotisations au régime général de sécurité sociale Cotisations sur bases forfaitaires Service public

Calcul des cotisations des collaborateurs occasionnels du service public.

Liaisons sociales, 28 avril 2008.

L'Acooss fait le point, sur le site internet des Urssaf, sur les dispositions du décret n°2008-267 et de l'arrêté du 18 mars 2008 qui ont supprimé les assiettes et cotisations forfaitaires, le calcul des cotisations pour les collaborateurs occasionnels s'effectuant depuis le 20 mars 2008 sur la base des taux de droit commun affectés d'un abattement de 20 %. Aucun abattement n'est prévu sur les taux des contributions comme la CSG, la CRDS, le Fnal et le versement transport.

Par ailleurs la liste des personnes concernées a été modifiée.

Cour des comptes Travailleurs handicapés

Rapports annuels / Cour des comptes et Cour de discipline budgétaire et financière.

.- Paris : La Documentation française, 2008.- 3 volumes, 694 p. ; 277 p. ; 82 p.

Parmi les observations faites par la Cour des comptes, on notera qu'un chapitre est consacré à la mise en place du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) affecté par une crise de gouvernance en 2007. La Cour remarque la montée en charge du système, un manque d'information des employeurs, une disproportion entre les ressources et les possibilités de financement dues au cadre législatif, le faible taux d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique par rapport au secteur privé et l'extinction du recrutement par la voie des emplois réservés. Elle préconise l'adoption de la convention d'objectifs et de

gestion, l'utilisation d'une partie des recettes pour des actions de sensibilisation et de formation, l'officialisation des partenariats avec l'AGEFIPH et le réseau CAP-emploi et une réflexion sur les possibilités de formation diplômante des personnes handicapées en amont du recrutement.

Droits et obligations

Obligation de désintéressement

Droit pénal

La lutte contre la corruption (loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007).

Recueil Dalloz, n°16, 17 avril 2008, pp. 1067-1099.

Ce dossier analyse la réforme opérée par la loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 qui corrige des omissions législatives, modifie le code pénal pour tenir compte du droit international et de la jurisprudence et redéfinit les règles de compétences et les règles procédurales.

Des points sont faits sur la prescription des infractions de corruption et sa réforme, sur les dispositions de la convention de l'OCDE du 21 novembre 1997 ainsi que sur le point de vue des policiers basé sur des enquêtes, notamment, dans le domaine des marchés publics.

Droit européen

Chronique de droit administratif européen 2006.

Droit administratif, n°3, mars 2008, pp. 10-18.

Cette chronique fait le point sur les évolutions intervenues en 2006 en matière de droit européen susceptibles d'influer sur le droit administratif national, notamment, les effets de la directive n°2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur sur l'autonomie locale, la notion de service public, les contrats et le droit de la concurrence, sur les droits des agents publics en matière de liberté religieuse, sur l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que sur le renouvellement des contrats à durée déterminée en application de la directive du 28 juin 1999 au secteur public et enfin, sur les droits des citoyens et la responsabilité de l'administration.

Droit syndical

Commission administrative paritaire

Comité technique paritaire

Deux projets de relevés de conclusions sur le dialogue social dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 15 mai 2008.

Deux projets, remis aux fédérations syndicales de fonctionnaires le 6 mai, prévoient certains critères de

représentativité des organisations syndicales pour les élections aux CAP (commissions administratives paritaires) et aux CTP (comités techniques paritaires) qui auront lieu tous les quatre ans, le résultat des élections aux CTP étant pris en compte pour la composition des CSFP (conseils supérieurs de la fonction publique).

La négociation serait étendue au déroulement de carrières, à la formation professionnelle, à l'action sociale, à la sécurité et à la santé ainsi qu'à l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Le rôle des instances consultatives devrait être renforcé.

Le gouvernement soumet aux syndicats ses propositions sur le dialogue social dans la fonction publique.

Site internet du Premier ministre, mai 2008.- 1 p.

Le projet d'accord sur le dialogue social, remis aux organisations syndicales le 7 mai, prévoit d'étendre le champ de la négociation aux carrières professionnelles, à la santé au travail, à la formation et à l'action sociale, de prendre en compte les agents non titulaires lors des élections professionnelles, de modifier les critères permettant aux syndicats de se présenter aux élections aux instances paritaires, de baser la composition des conseils supérieurs sur les élections aux CTP (comités techniques paritaires) et de créer une instance consultative commune aux trois fonctions publiques.

Droit du travail

Fonction publique

Hygiène et sécurité

L'extension du droit du travail aux agents des collectivités territoriales.

La Semaine juridique – Social, n°17, 22 avril 2008, pp. 10-14.

Cet article s'efforce de démontrer de quelle façon le droit du travail a pénétré la fonction publique territoriale, par le biais, notamment, de la loi avec les contrats aidés, les groupements d'employeurs, l'application directe du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité, de revenu de remplacement en cas de perte d'emploi et avec l'alignement de certaines règles sur le droit commun du travail.

Le juge administratif semble participer de ce mouvement en consacrant des principes généraux du droit du travail, en étendant certaines dispositions du code du travail aux collectivités territoriales et en alignant ses décisions sur celles du juge judiciaire.

Dossier : Le droit du travail recodifié.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°16/2008, 28 avril 2008, pp. 842-870.

Cette étude aborde la méthode de recodification et la structure du code du travail et consacre un chapitre à l'application du code du travail aux personnes publiques, certaines des dispositions étant d'application directe

(assurance chômage, égalité de rémunération entre hommes et femmes, santé et sécurité au travail, notamment) ou d'application indirecte au nombre desquelles on relèvera le minimum garanti de rémunération, l'interdiction de licenciement des femmes enceintes, d'autres encore déterminent des compétences de collectivités territoriales et ou leur sont spécifiquement applicables telle la reprise d'une activité privée par une collectivité publique et ses effets sur les salariés, ainsi qu'un chapitre à la santé et la sécurité au travail.

Effectifs

Les chiffres de la fonction publique.

Droit administratif, n°3, mars 2008, p. 3.

Après un point sur les effectifs de personnel dans la fonction publique territoriale tels qu'ils ressortent de la dernière note de conjoncture de l'Observatoire de la fonction publique, cet article met ces chiffres en relation avec les effectifs des autres fonctions publiques et les compare aux autres pays, la France se situant au 3e rang des pays étudiés pour le pourcentage d'agents employés dans le secteur public.

Il remarque que le coût d'un agent est inversement proportionnel au nombre d'agents, les pays employant peu d'agents externalisant les tâches peu qualifiées.

Les principales propositions du rapport de la commission présidée par M. Jacques Attali sont reprises.

Emplois fonctionnels

Le renouvellement des équipes de direction dans les collectivités locales (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1109, 15 avril 2008, pp. 6-8.

S'appuyant sur la circulaire du 14 mars 2008 de la DGCL relative aux élections locales 2008, ce dossier fait le point sur la notion d'emploi fonctionnel, les garanties dont bénéficient les agents qui occupent ce type d'emploi selon leur mode de recrutement, l'obligation de respecter un délai de six mois après la désignation du maire ou du président avant de procéder à la décharge de fonctions qui doit être précédée d'un entretien, le fonctionnaire ayant droit à la communication de son dossier.

Le renouvellement des équipes de direction dans les collectivités locales (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1110, 22 avril 2008, pp. 6-8.

Cette seconde partie aborde les modalités de la décharge de fonctions d'un emploi de direction qui passe par l'information de l'assemblée locale et du CNFPT, la motivation de la décision, et sur les conditions de sa réintégration dans la fonction publique de l'Etat ou dans la fonction publique hospitalière.

Le renouvellement des équipes de direction dans les collectivités locales (3^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1111, 29 avril 2008, pp. 6-8.

Cette dernière partie aborde les conséquences de la décharge de fonctions d'un emploi de direction que sont la recherche d'un nouvel emploi, le maintien en surnombre, la prise en charge par le CNFPT et les obligations du centre et de l'agent ainsi que le congé spécial pendant lequel l'intéressé demeure membre de son cadre d'emplois, bénéficie d'un traitement et de possibilités de cumul d'emplois.

Entre neutralité et complicité, l'encadrement territorial recherche son mode de gouvernance.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2008, mars-avril 2008, pp. 72-76.

A l'occasion des élections municipales, cette étude examine les conditions d'exercice de emplois de direction, la question de la fin du détachement sur un emploi fonctionnel et ses effets tant sur l'avenir du déchargé de fonctions que sur l'organisation générale de l'institution ainsi que les relations entre les élus locaux et les services administratifs qui confrontent le politique au professionnel.

La fin de détachement sur emploi fonctionnel / CNFPT.

Site internet du CNFPT, mai 2008.- 15 p.

Cette brochure indique, pour les emplois concernés, la procédure à suivre en cas de fin de détachement, les choix du fonctionnaire entre le congé spécial, l'indemnité de licenciement ou le surnombre avant prise en charge, la situation du fonctionnaire pris en charge et les coûts pour la collectivité de ces différentes situations.

Filière culturelle

Rapport sur la filière culturelle / Rapporteur

Jean-Claude Lenay.

Site internet du CSFPT, février 2008.- 48 p.

Ce rapport, examiné lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 20 février 2008, analyse les règles régissant le déroulement de carrière des différents cadres d'emplois de la filière culturelle, les compare aux corps comparables de la fonction publique de l'Etat et propose la fusion des deux cadres d'emplois d'assistant et d'assistant spécialisé d'enseignement artistique en un cadre d'emplois comportant deux grades, l'insertion du congé pour études et recherches dans le statut particulier des directeurs d'établissements d'enseignement artistique, la suppression de la condition d'âge pour la promotion interne au grade de professeur d'enseignement artistique, la fusion des cadres d'emplois d'assistant et assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques en un cadre d'emplois comportant deux niveaux de recrutement, la création d'un généralat pour

les conservateurs territoriaux, l'ouverture de la spécialité « archives » aux diplômés de niveau Bac + 3, la suppression des conditions d'âge pour l'ensemble de la filière, l'alignement de la grille indiciaire des attachés de conservation et des bibliothécaires sur celle des attachés.

Fonction publique

30 avril 2008 – Adoption par le Sénat du projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, avril 2008.- 2 p.

Le projet de loi, adopté en 1^{re} lecture, prévoit le renforcement et la simplification de la mobilité entre administrations, notamment en matière de détachement, la reconnaissance des compétences et des acquis qui prévaudra sur les dispositions attachées au statut, le droit à la reconversion professionnelle avec la suppression de la limite d'âge et la mise en place d'un dispositif individuel de réorientation professionnelle, l'accès au dossier individuel via internet, la préservation des contrats des agents non titulaires lors de transferts d'activités entre administrations et, enfin, le recours aux agents non titulaires et à l'intérim afin d'assurer la continuité du service public.

Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique / Par Jean-Ludovic Silicani.

Site internet du ministère de la fonction publique, 2008.- 235 p.

Après un point sur le service public et la fonction publique et leurs valeurs, ce rapport fait un diagnostic et formule des recommandations pour préciser, diffuser et défendre les valeurs de la fonction publique, clarifier les missions du service public et de ses acteurs, notamment, en spécialisant mieux chaque catégorie de collectivité et en externalisant certaines tâches, construire une fonction publique de métier et rapprocher l'organisation statutaire des trois fonctions publiques, redéfinir la place et la nature du contrat, donner une force obligatoire aux accords collectifs, moderniser et professionnaliser les recrutements, renforcer la période de stage, prévoir des conventions d'affectation des agents, organiser la sortie des agents inemployables ou dont la valeur professionnelle est insuffisante, remplacer la notation par l'évaluation, modifier les dispositifs de promotion et de rémunération, optimiser et développer la formation et l'information, mieux associer les employeurs territoriaux à la définition de la politique de la fonction publique en créant une instance commune aux trois conseils supérieurs de la fonction publique.

Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique : synthèse / Par Jean-Ludovic Silicani

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, avril 2008.- 17 p.

Après un point sur les valeurs et les missions de la fonction publique, le livre blanc formule six orientations stratégiques et quarante propositions, notamment, l'élaboration d'une charte des valeurs du service public et de la fonction publique et la création d'une commission nationale, la clarification des missions des collectivités territoriales, le développement de l'externalisation, la modernisation du management, l'harmonisation des trois fonctions publiques, la redéfinition de la place et de la nature du contrat, l'instauration de la négociation collective, la professionnalisation des concours en diversifiant la composition des jurys et en recourant à des professionnels du recrutement, le recours à des conventions d'affectation prévoyant les cas où il peut être mis fin à cette affectation, le remplacement de la notation par l'évaluation, la modernisation de la promotion interne, la partition de la rémunération en une part fixe liée au grade et une part variable liée au poste occupée, cette dernière part étant divisée en deux composantes, l'un fixe, l'autre fonction des résultats, le développement de la politique sociale, le renforcement de la formation et la création d'une commission supérieure chargée d'examiner les textes communs aux trois fonctions publiques.

Il est proposé, qu'après une réflexion collective et des négociations, la loi n'entre en vigueur qu'un an après sa promulgation.

Réforme de la fonction publique : mobilité ou « play mobil » ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°17, 21 avril 2008, pp. 3-4.

Cet article donne un point de vue sur les dispositions du projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et plus particulièrement sur les articles 4 à 10 qui prévoient d'accorder une mobilité de plein droit au fonctionnaire, sous réserve des nécessités du service, de déroger à la règle du remboursement en cas de mise à disposition d'un fonctionnaire de l'Etat, d'accompagner les fonctionnaires de l'Etat en cas de restructuration, de généraliser le cumul d'emplois à temps non complet ainsi que de permettre le recours à l'intérim.

Réforme de la fonction publique.

RH publiques, n°12, avril 2008, pp. 10-11.

Dans un entretien, M. André Santini, secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique, expose les principaux points clés des cent propositions faites pour la fonction publique, notamment, la réforme des concours, la mobilité, le remplacement de la notation par l'entretien professionnel, le recrutement des personnes handicapées, la mutualisation de la gestion des ressources humaines ainsi que la rédaction d'une charte des valeurs.

« Une profonde rupture intellectuelle avec la conception française de la fonction publique ».

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°17, 5 mai 2008, pp. 900-901.

Dans un entretien, M. Fabrice Melleray, professeur à l'université Montesquieu-Bordeaux IV, donne son point de vue sur l'analyse de la situation actuelle de la fonction publique faite par le Livre blanc pour l'avenir de la fonction publique ainsi que sur les propositions faites, notamment, sur la place du contrat ainsi qu'en matière de rémunération.

Un sondage mesure les attentes des fonctionnaires territoriaux vis-à-vis de leurs nouveaux maires.

Maireinfo, 6 mai 2008.- 1 p.

Cette enquête, demandée par la mutuelle SMACL, fait apparaître que les fonctionnaires territoriaux ne souhaitent pas de changement majeur mais attendent plus de reconnaissance de la part des usagers, une amélioration de leurs conditions de travail ainsi que de leur formation professionnelle.

Moins de 10 % des agents souhaitent se reconvertir hors de fonction publique ou en créant leur entreprise. 75 % se disent satisfaits de leur situation professionnelle.

Gestion du personnel Formation

Dossier : la spécialisation dans l'administration.

Les Cahiers de la fonction publique, n°276, mars 2008, pp. 5-15.

Ce dossier analyse la démarche métiers dans la fonction publique et ses apports en matière de gestion prévisionnelle, d'évaluation, de recrutement, de carrière et de rémunérations.

Un point est fait sur les dispositions de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui concernent la formation ainsi que sur ses décrets d'application, un article traite plus spécifiquement de la démarche « métier » pour la fonction publique territoriale avec la réalisation d'un répertoire par le CNFPT.

Non discrimination Prescription

Prescription en matière civile.

Liaisons sociales, 9 mai 2008.

Un amendement à la proposition de loi réformant la prescription en matière civile, adoptée par les députés en première lecture, prévoit que l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination est prescrite par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination et que la réparation couvre l'entier préjudice pendant toute la durée de la discrimination.

Non titulaire

Prémices d'un statut pour les agents non titulaires.

RH publiques, n°12, avril 2008, pp. 12-13.

Le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 modifie les dispositions du décret n°88-168 du 15 février 1988 en étendant certaines de ses dispositions aux agents bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée et aux personnes handicapées, en listant les droits et obligations des agents, en assouplissant les règles relatives à certains congés et en en créant d'autres, en apportant des précisions concernant l'évaluation, la rémunération et la mise à disposition des bénéficiaires de contrats à durée indéterminée et en augmentant les durées d'exclusion prévues dans les sanctions disciplinaires.

Recrutement Ile-de-France

L'emploi territorial progresse fortement dans les intercommunalités.

Insee Ile-de-France à la page, n°295, avril 2008.- 4 p.

Cette synthèse, qui reprend les données de l'enquête annuelle Colter, indique qu'au 1^{er} janvier 2006, les collectivités franciliennes comptaient 366 400 agents, ce qui représente en un an une augmentation de 0,9 % et une augmentation à l'échelle intercommunale de 20 %, soit 13 400 agents, les filières administratives et culturelles étant nettement plus représentées que dans les communes. Des éléments chiffrés sont donnés par départements ainsi que pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Régie d'avances et de recettes

Nouveau régime de la responsabilité des comptables publics et des régisseurs de recettes.

La Lettre du financier territorial, n°221, avril 2008.- pp. 19-24.

Parallèlement au décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité des comptables publics, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, qui abroge le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, fixe l'étendue de la responsabilité des régisseurs en matière de recettes et de dépenses, prévoit que la constatation de la force majeure puisse être déléguée aux trésoriers-payeurs généraux, détaille la mise en jeu de la responsabilité qui nécessite un ordre de versement, instaure un nouveau régime de remise gracieuse des débits et la possibilité de déconcentrer aux trésoriers-payeurs généraux certains pouvoirs vis-à-vis des régisseurs des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Retraite

Les propositions du gouvernement sur la réforme des retraites.

Liaisons sociales, 29 avril 2008.

Les propositions du gouvernement, présentées aux partenaires sociaux le 28 avril, comprennent la majoration progressive de la durée d'assurance qui devrait passer à 41 ans au 1^{er} janvier 2012, la sécurisation du dispositif des carrières longues, un objectif de pension minimum, l'augmentation du taux des pensions de réversion qui devrait atteindre 60 % en 2011 ainsi que la révision du mode d'indexation des pensions qui devraient être revalorisées désormais le 1^{er} avril.

Une réflexion devrait être engagée sur la règle de revalorisation des salaires des 25 meilleures années, le relèvement de l'âge de la retraite ainsi que les avantages familiaux et conjugaux.

Les mesures emploi des seniors du plan gouvernemental sur les retraites.

Liaisons sociales, 29 avril 2008.

Le document, remis aux partenaires sociaux le 28 avril, propose des mesures pour favoriser l'emploi des seniors dans le secteur privé et dans la fonction publique, les employeurs devant engager une politique active pour leurs agents quel que soit leur statut, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des effectifs. Une concertation devrait être engagée sur les départs précoces en retraite des catégories actives, la gouvernance de l'Ircantec ainsi que sur les « surpensions » versées aux fonctionnaires résidant dans les territoires d'outre-mer.

Les règles régissant le cumul emploi-retraite devraient être assouplies et la surcote augmentée.

Des mesures concernant les chômeurs de plus de 50 ans seront prévues.

SMIC

Salaire minimum légal au 1^{er} mai 2008.

Liaisons sociales, 5 mai 2008.- 10 p.

Ce dossier publie les nouveaux montants liés à l'augmentation du SMIC dont, notamment :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- la participation des salariés aux chèques vacances ;
- le calcul des indemnités journalières ;
- l'exonération de cotisations sur les revenus de remplacement.

Stagiaire étudiant

Les stages en entreprise.

Liaisons sociales, 18 avril 2008.- 6 p.

Ce document fait le point sur les différents types de stage effectués dans les entreprises par les élèves et les étudiants, sur la relation entre l'employeur et le stagiaire avec la signature d'une convention, la durée et le déroulement du stage, la gratification qui doit être versée pour les stages d'une durée supérieure à trois mois ainsi que sur les conditions d'application de la franchise de cotisations.

Un « questions-réponses » de la DGAS

Actualités sociales hebdomadaires, n°2557, 9 mai 2008, p. 6.

Dans un document daté du mois d'avril, la direction générale de l'action sociale (DGAS) précise que la sphère publique ne relève pas du champ d'application de la loi du 31 mars 2008 et de son décret d'application qui prévoient l'octroi d'une gratification aux stagiaires accueillis pour plus de trois mois même si à terme elle devrait être prévue.

Travailleurs handicapés

Guide pratique : l'emploi des personnes handicapées / Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

.- Paris : la Documentation française, 2007.- 456 p.- (Collection « Les Indispensables »).

Cet ouvrage présente l'ensemble des dispositifs relatifs à la reconnaissance du statut de travailleur handicapé, à l'obligation d'emploi, à l'accès à l'emploi, à la formation, aux conditions de travail en milieu ordinaire et dans les établissements et services d'aide par le travail, aux aides personnelles et à la protection sociale.

Un chapitre est consacré à la fonction publique, de l'obligation d'emploi à la retraite anticipée. ■



Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

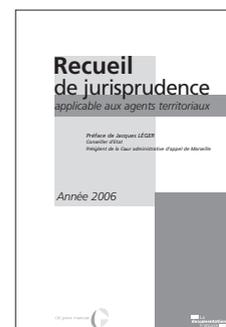
Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base vol. 1 : 153 € - vol. 2 et 3 : 149 €
Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 79 € - vol. 2 et 3 : 74 €
Collection complète des trois volumes 360 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 182 €

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale

Année 1995 - Préf. de O. Schrameck 59,46 €	Année 2001 - Préf. de J.-M. Galabert 54 €
Année 1996 - Préf. de M. Pochard 56,25 €	Année 2002 - Préf. de J.-B. Auby 54 €
Année 1997 - Préf. de J. Bourdon 53,36 €	Année 2003 - Préf. de J.-M. Lemoine de Forges 55 €
Année 1998 - Préf. de D. Lallement 53,36 €	Année 2004 - Préf. de P. Belaval 55 €
Année 1999 - Préf. de L. Touvet 53,36 €	Année 2005 - Préf. de J. Courtial 55 €
Année 2000 - Préf. de B. du Marais 53,36 €	Année 2006 - Préf. de J. Léger 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Edition 2007



Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €

Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales

Guide pratique de gestion - Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicables à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €



En vente :

> à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
165 rue Garibaldi, Lyon 3^e - tél. 04 78 63 23 02

> en librairie

> par correspondance
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

> sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

La Documentation Française

La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion :

La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 17 €